



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 44 (A/51/44)

Rapport du Comité contre la torture

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 44 (A/51/44)



Nations Unies · New York, 1996

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES . . .	1 - 12	1
A. États parties à la Convention	1 - 2	1
B. Ouverture et durée des sessions	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 6	1
D. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité	7	2
E. Élection du bureau	8	2
F. Ordres du jour	9 - 10	2
G. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention	11 - 12	3
II. APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRÉSENTER DES RAPPORTS	13 - 17	4
III. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION	18 - 25	5
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION	26 - 173	8
A. Danemark	33 - 41	9
B. Guatemala	42 - 57	10
C. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	58 - 65	12
D. Colombie	66 - 83	15
E. Arménie	84 - 101	17
F. Sénégal	102 - 119	19
G. Finlande	120 - 137	21
H. Chine	138 - 150	22
I. Croatie	151 - 162	25
J. Malte	163 - 173	27
V. ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COMITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION	174 - 222	29
A. Informations générales	174 - 179	29
B. Compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête sur l'Égypte	180 - 222	30

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VI. EXAMEN DE COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION	223 - 237	38
VII. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ	238 - 239	41
VIII. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ SUR SES ACTIVITÉS	240 - 242	42
ANNEXES		
I. Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention ou y ayant adhéré, au 10 mai 1996		43
II. Composition du Comité en 1996		46
III. Présentation des rapports par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention : situation au 10 mai 1996		47
IV. Rapporteurs de pays et rapporteurs suppléants pour chacun des rapports d'États parties examinés par le Comité à ses quinzième et seizième sessions		53
V. Décisions prises par le Comité en application de l'article 22 de la Convention		54
VI. Règlement intérieur modifié		89
VII. Liste des documents à l'usage du Comité publiés pendant la période considérée		90

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 10 mai 1996, date de clôture de la seizième session du Comité contre la torture, les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient au nombre de 96. Au cours de la période sur laquelle porte le rapport, les huit États Membres suivants sont devenus parties à la Convention : Côte d'Ivoire, Cuba, Koweït, Lituanie, Ouzbékistan, République de Moldova, Tchad et Zaïre. Par sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté la Convention qui a été ouverte à la signature et à la ratification le 4 février 1985 à New York. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré; on indique dans cette liste quels sont les États qui ont fait des déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

2. Le texte des déclarations, réserves ou objections formulées par les États parties au sujet de la Convention, figure dans le document CAT/C/2/Rev.4.

B. Ouverture et durée des sessions

3. Depuis qu'il a adopté son dernier rapport annuel, le Comité contre la torture a tenu deux autres sessions. Les quinzième et seizième sessions du Comité ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 13 au 24 novembre 1995 et du 30 avril au 10 mai 1996, respectivement.

4. À sa quinzième session, le Comité a tenu 18 séances (227e à 244e) et, à sa seizième session, il a tenu 17 séances (245e à 261e). Les débats qu'il a tenus à ses quinzième et seizième sessions sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (CAT/C/SR.227 à 261).

C. Composition et participation

5. Conformément à l'article 17 de la Convention, la cinquième Réunion des États parties à la Convention a été convoquée par le Secrétaire général, à l'Office des Nations Unies à Genève, le 29 novembre 1995. Les cinq membres du Comité dont les noms suivent ont été élus pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 1996 : MM. Peter Thomas Burns, Guibril Camara, Alejandro González-Poblete, Georghios M. Pikis et Bostjan M. Zupančič. Voir à l'annexe II du présent rapport la liste des membres et la durée de leur mandat.

6. Tous les membres ont assisté à la quinzième session du Comité, à l'exception de M. Hugo Lorenzo. M. Alexander M. Yakovlev n'y a assisté que pendant la deuxième semaine. À la seizième session, tous les membres étaient présents. Eu égard à l'absence de M. Lorenzo, à ses quatorzième et quinzième sessions, le Comité a pris acte de la réponse, datée du 23 mai 1995, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la lettre datée du 24 avril 1995¹ que le Comité, par l'intermédiaire de son Président, lui avait envoyée. Dans cette lettre, le Secrétaire général confirmait que M. Lorenzo ne serait pas autorisé à participer aux travaux du Comité aussi longtemps qu'il resterait membre du personnel de l'Organisation.

D. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité

7. À la 245e séance, le 30 avril 1996, les cinq membres du Comité qui avaient été élus à la cinquième Réunion des États parties à la Convention ont prononcé, en prenant leurs fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 14 du règlement intérieur.

E. Élection du bureau

8. À la 245e séance, le 30 avril 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention et aux articles 15 et 16 du règlement intérieur du Comité, les membres suivants ont été élus pour un mandat de deux ans :

Président : M. Alexis Dipanda Mouelle

Vice-Présidents : M. Bent Sorensen
M. Alexander M. Yakovlev
M. Alejandro González-Poblete

Rapporteur : Mme Julia Iliopoulos-Strangas

F. Ordres du jour

9. À sa 227e séance, le 13 novembre 1995, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa quinzième session la liste des points suivants, tels qu'ils avaient été proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/31) conformément à l'article 6 du règlement intérieur :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.
7. Amendements au règlement intérieur du Comité.

10. À sa 245e séance, le 30 avril 1996, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa seizième session la liste des points suivants proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/35) conformément à l'article 6 du règlement intérieur, avec des amendements :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Déclaration solennelle des membres nouvellement élus du Comité.
3. Élection du bureau du Comité.

4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Questions d'organisation et questions diverses.
6. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
7. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
8. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
9. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.
10. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.
11. Amendements au règlement intérieur du Comité.
12. Rapport annuel du Comité sur ses activités.

G. Question d'un projet de protocole facultatif
se rapportant à la Convention

Quinzième session

11. À la 227e séance, le 13 novembre 1995, M. Bent Sorensen, qui avait été désigné par le Comité pour participer, en qualité d'observateur, aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer le protocole, a informé le Comité des progrès réalisés par le Groupe de travail au cours de sa quatrième session, qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 30 octobre au 10 novembre 1995.

Seizième session

12. À sa 260e séance, le 9 mai 1996, le Comité a décidé que M. Sorensen continuerait de participer, en qualité d'observateur, aux travaux du Groupe de travail et a pris note des résolutions 1996/33 et 1996/37 de la Commission des droits de l'homme relatives respectivement à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention.

II. APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION
DE PRÉSENTER DES RAPPORTS

Quinzième session

13. À la 240e séance, le 22 novembre 1995, le Président du Comité, qui avait participé à la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 22 septembre 1995, a donné des informations sur les conclusions et les recommandations formulées par ladite réunion.

Seizième session

14. Le Comité était saisi du rapport de la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/50/505, annexe), de la résolution 50/170 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, de la résolution 1996/22 de la Commission des droits de l'homme, et du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20) ainsi que d'une note informelle du Secrétariat concernant les incidences sur les méthodes de travail du Comité, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des recommandations relatives aux questions liées aux spécificités de chaque sexe adoptées par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à leur sixième réunion.

15. À sa 261e séance, le 10 mai 1996, le Comité a pris note des documents et résolutions susmentionnés.

16. En outre, conformément aux décisions pertinentes prises par le Comité le 9 mai 1996, à sa 260e séance (sixième session), M. Sorensen a fait rapport au Comité sur les activités du Comité des droits de l'enfant.

17. Le Comité a décidé que M. Burns, Mme Julia Iliopoulos-Strangas et M. Sorensen continueraient de suivre respectivement les activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant. Le Comité a aussi chargé M. Camara et M. Pikis de suivre respectivement les activités du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

III. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement
présentés

18. À ses 230e, 240e, 241e, 244e, 245e et 260e séances, tenues les 15, 22 et 24 novembre 1995, le 30 avril et le 9 mai 1996, le Comité a examiné la situation concernant les rapports que les États parties devaient présenter en application de l'article 19 de la Convention. Il était saisi des documents ci-après :

a) Notes du Secrétaire général relatives aux rapports initiaux des États parties attendus entre 1988 et 1996 (CAT/C/5, 7, 9, 12, 16/Rev.1, 21/Rev.1, 24, 28/Rev.1 et 32/Rev.2);

b) Notes du Secrétaire général relatives aux deuxièmes rapports périodiques attendus entre 1992 et 1996 (CAT/C/17, 20/Rev.1, 25, 29 et 33);

c) Note du Secrétaire général relative aux troisièmes rapports périodiques attendus en 1996 (CAT/C/34).

19. Le Comité a été informé qu'outre les 10 rapports qu'il devait examiner à ses quinzième et seizième sessions (voir par. 26 et 28 plus loin), le Secrétaire général avait reçu le rapport initial de la République de Corée (CAT/C/32/Add.1); les deuxièmes rapports périodiques de l'Algérie (CAT/C/25/Add.8), de la Fédération de Russie (CAT/C/17/Add.15), de la Pologne (CAT/C/25/Add.9) et de l'Uruguay (CAT/C/17/Add.16) ainsi que des renseignements complémentaires demandés, lors de l'examen de leurs rapports respectifs, à l'Italie (quinzième session), aux Pays-Bas (quatorzième session) et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (quinzième session).

20. Le Comité a également été informé que la version révisée du rapport initial du Belize, dont il avait demandé à sa onzième session qu'il lui parvienne le 10 mars 1994, n'avait toujours pas été reçue, malgré deux rappels envoyés par le Secrétaire général en juin 1994 et 1995 et une lettre du Président du Comité adressée, le 20 novembre 1995, au Ministre des affaires étrangères et du développement économique du Belize.

21. En outre, le Comité a été informé à ses quinzième et seizième sessions, des rappels que le Secrétaire général avait envoyés aux États parties dont les rapports étaient en retard et des lettres que le Président du Comité avait adressées, sur sa demande, aux ministres des affaires étrangères des États parties dont les rapports étaient attendus depuis plus de trois ans. En ce qui concerne les rapports en retard, la situation était la suivante à la date du 10 mai 1996 :

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport était attendu</u>	<u>Nombre de rappels</u>
	<u>Rapports initiaux</u>	
Ouganda	25 juin 1988	12
Togo	17 décembre 1988	12
Guyana	17 juin 1989	9
Brésil	27 octobre 1990	7

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport était attendu</u>	<u>Nombre de rappels</u>
Guinée	8 novembre 1990	8
Somalie	22 février 1991	6
Venezuela	27 août 1992	6
Yougoslavie	9 octobre 1992	4
Estonie	19 novembre 1992	4
Yémen	4 décembre 1992	5
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1993	4
Bénin	10 avril 1993	4
Lettonie	13 mai 1993	3
Seychelles	3 juin 1993	3
Cap-Vert	3 juillet 1993	3
Cambodge	13 novembre 1993	2
Burundi	19 mars 1994	2
Slovaquie	27 mai 1994	2
Slovénie	14 août 1994	1
Antigua-et-Barbuda	17 août 1994	1
Costa Rica	10 décembre 1994	1
Sri Lanka	1er février 1995	1
Éthiopie	12 avril 1995	1
Albanie	9 juin 1995	—
États-Unis d'Amérique	19 novembre 1995	—
Géorgie	24 novembre 1995	—
Ex-République yougoslave de Macédoine	11 décembre 1995	—
Namibie	27 décembre 1995	—

Deuxièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1992	5
Belize	25 juin 1992	5
Bulgarie	25 juin 1992	5
Cameroun	25 juin 1992	5
France	25 juin 1992	5
Philippines	25 juin 1992	5
Ouganda	25 juin 1992	5
Autriche	27 août 1992	5
Luxembourg	28 octobre 1992	5
Togo	17 décembre 1992	5
Guyana	17 juin 1993	3
Pérou	5 août 1993	1
Turquie	31 août 1993	3
Tunisie	22 octobre 1993	2

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport était attendu</u>	<u>Nombre de rappels</u>
Portugal	10 mars 1994	2
Pologne	24 août 1994	1
Australie	6 septembre 1994	1
Brésil	27 octobre 1994	1
Guinée	8 novembre 1994	1
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1995	1
Guatemala	3 février 1995	-
Somalie	22 février 1995	-
Paraguay	10 avril 1995	-
Malte	12 octobre 1995	-
Allemagne	30 octobre 1995	-
Liechtenstein	1er décembre 1995	-
Roumanie	16 janvier 1996	-

22. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre d'États parties qui ne respectaient pas leur obligation de présenter leur rapport. En ce qui concerne, en particulier, les États parties dont les rapports avaient plus de quatre ans de retard, le Comité a déploré qu'en dépit des divers rappels du Secrétaire général et des lettres ou messages adressés par le Président à leurs ministres des affaires étrangères respectifs, ces États parties ne se soient toujours pas acquittés des obligations auxquelles ils avaient librement souscrit en vertu de la Convention. Le Comité a souligné qu'il était de son devoir de surveiller l'application de la Convention et que le non-respect par un État partie de l'obligation de présenter des rapports constituait une infraction aux dispositions de la Convention et empêchait le Comité de juger si la Convention était bien appliquée dans le pays.

23. À cet égard, le 9 mai 1996, le Comité a décidé que la liste des États parties dont les rapports étaient toujours attendus serait publiée séparément et largement diffusée lors de la conférence de presse que le Comité tenait généralement à la fin de chaque session.

24. Le Comité a de nouveau prié le Secrétaire général de continuer à envoyer automatiquement des rappels aux États parties dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de 12 mois et de renouveler ensuite ces rappels tous les six mois.

25. On trouvera à l'annexe III au présent rapport l'exposé de la situation au 10 mai 1996 (date de clôture de la seizième session du Comité) en ce qui concerne la présentation des rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

26. À ses quinzième et seizième sessions, le Comité a examiné les rapports présentés par 10 États parties au titre du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. À sa quinzième session, le Comité a consacré 10 des 18 séances qu'il a tenues à l'examen de rapports (voir CAT/C/SR.228, 229 et Add.2, 232, 233 et Add.1 et 3, 234, 235, 237/Add.1, 238, 239 et 242/Add.1). Il était saisi des rapports énumérés ci-après dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général :

Danemark (deuxième rapport périodique)	CAT/C/17/Add.13
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (deuxième rapport périodique)	CAT/C/25/Add.6
Sénégal (deuxième rapport périodique)	CAT/C/17/Add.2
Arménie (rapport initial)	CAT/C/24/Add.4
Guatemala (rapport initial)	CAT/C/12/Add.5
Colombie (deuxième rapport périodique)	CAT/C/20/Add.4

27. Le Comité a accepté, à la demande des gouvernements concernés, de reporter l'examen du rapport initial de l'Arménie et du deuxième rapport périodique du Sénégal. Par la suite, le Gouvernement arménien a présenté une version révisée de son rapport.

28. À sa seizième session, le Comité a consacré 12 des 17 séances qu'il a tenues à l'examen de rapports présentés par des États parties (voir CAT/C/SR.245 à 251, 252/Add.1, 253 à 256). Il était saisi des rapports énumérés ci-après selon l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général :

Sénégal (deuxième rapport périodique)	CAT/C/17/Add.14
Arménie (rapport initial)	CAT/C/24/Add.4/Rev.1
Finlande (deuxième rapport périodique)	CAT/C/25/Add.7
Chine (deuxième rapport périodique)	CAT/C/20/Add.5
Malte (rapport initial)	CAT/C/12/Add.7
Croatie (rapport initial)	CAT/C/16/Add.6

29. Conformément à l'article 66 de son règlement intérieur, le Comité a invité des représentants de tous les États parties qui présentaient des rapports à assister aux séances au cours desquelles leurs rapports respectifs étaient examinés. Tous les États parties concernés ont envoyé des représentants, qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs.

30. Conformément à la décision prise par le Comité à sa quatrième session², le Président, en consultation avec les membres du Comité et le secrétariat, a désigné un rapporteur et un rapporteur suppléant pour chacun des rapports présentés par les États parties et examinés à ses quinzième et seizième

sessions. On trouvera à l'annexe IV la liste de ces rapports et les noms des Rapporteurs et de leurs suppléants.

31. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était aussi saisi des documents suivants :

a) État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et déclarations ou réserves faites en vertu de cet instrument (CAT/C/2/Rev.4);

b) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/4/Rev.2);

c) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/14).

32. Conformément à la décision prise par le Comité à sa onzième session³, on trouvera dans les sections qui suivent, présentées selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports des différents pays, des références aux rapports et aux comptes rendus analytiques des séances auxquelles ils ont été examinés ainsi que les conclusions et recommandations adoptées par le Comité à propos des rapports examinés à ses quinzième et seizième sessions.

A. Danemark

33. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Danemark (CAT/C/17/Add.13) à ses 228e et 229e séances, les 14 et 16 novembre 1995 (CAT/C/SR.228, 229 et 233/Add.1) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

1. Introduction

34. Le Comité remercie le Gouvernement danois de son rapport. Il a écouté par ailleurs avec intérêt les représentants du Danemark qui lui ont donné oralement d'autres renseignements et des éclaircissements. Le Comité tient à remercier la délégation danoise de ses réponses et de l'esprit d'ouverture et de coopération dont elle a fait preuve dans le cadre du dialogue avec le Comité.

2. Aspects positifs

35. Le Comité se félicite de la volonté du Danemark de garantir le respect et la protection des droits de l'homme. Le Danemark a, en effet, été l'un des premiers États à adhérer sans réserve aucune à la plupart des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Aussi le Danemark se trouve-t-il à l'avant-garde de l'élaboration des normes relatives aux droits de l'homme.

36. Le Comité note avec satisfaction que le Danemark joue un rôle particulier dans la prise en charge complète des victimes de la torture et qu'il consacre des ressources à cette fin, par le biais du Rehabilitation and Research Centre for Torture Victims.

37. Le Comité note également avec plaisir l'engagement, rare, des autorités danoises dans le domaine de l'éducation et de l'information visant la prévention de la torture.

3. Sujets de préoccupation

38. Le Comité est néanmoins préoccupé par des allégations que lui ont communiquées certaines organisations non gouvernementales à propos d'un cas de torture et de certains cas de mauvais traitements, ainsi que du "verrouillage de jambes" qui serait pratiqué par les forces de police, et du régime cellulaire, qui serait pratiqué dans certains lieux de détention.

4. Recommandations

39. Le Comité recommande que l'État partie envisage en toute priorité d'incorporer les dispositions de la Convention dans le droit interne danois.

40. Le Comité recommande également que le Danemark adopte une loi spécifique sur le délit de torture, qui soit conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention, afin que tous les éléments de la définition de la torture qui sont donnés dans ledit article soient pleinement pris en compte.

41. En outre, le Comité estime que le Danemark devrait prendre des mesures énergiques pour que cessent les mauvais traitements dont il a été fait état dans certains commissariats, afin de faire en sorte que les allégations à cet égard fassent l'objet d'une enquête rapide et en bonne et due forme et que les éventuels coupables soient traduits en justice.

B. Guatemala

42. Le Comité a examiné le rapport initial du Guatemala (CAT/C/12/Add.5 et 6) à ses 232e et 233e séances, le 16 novembre 1995 (voir CAT/C/SR.232 et 233/Add.1 et 3) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

1. Introduction

43. Le Comité remercie le Gouvernement guatémaltèque de son rapport. Il a écouté par ailleurs avec intérêt l'exposé oral instructif fait par la délégation guatémaltèque. Il tient à la remercier de ses réponses et de l'esprit d'ouverture et de coopération dont elle a fait preuve dans le cadre du dialogue avec le Comité.

2. Aspects positifs

44. Le Comité se félicite de l'honnêteté et de la franchise avec laquelle le Gouvernement reconnaît dans le rapport que des cas de torture se produisent au Guatemala.

45. Le Comité estime que le processus de paix engagé par le Gouvernement guatémaltèque et la coopération de ce dernier avec l'Organisation des Nations Unies sont des signes de progrès.

46. Le Comité accueille avec satisfaction les réformes juridiques entreprises par l'État partie, notamment l'incorporation de la définition de la torture et des peines associées à ce délit dans le droit pénal. Le Comité note également avec plaisir que le Gouvernement guatémaltèque a modifié le Code de procédure

pénale de façon à y introduire la question des violations des droits de l'homme et qu'il a aboli les auxiliaires militaires.

47. Le Comité se félicite aussi de la création de divers organes ayant pour fonction de renforcer le respect des droits de l'homme, notamment le Bureau du Procureur des droits de l'homme, la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme et les commissions nationales des droits de l'homme.

48. Le Comité prend note avec satisfaction de l'attachement du Guatemala à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

49. Le Comité est heureux d'apprendre que le Guatemala a entamé la procédure en vue de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention et que ses représentants ne voient aucun obstacle qui puisse l'empêcher de faire cette déclaration.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

50. Le Comité reconnaît que le Guatemala est dans une situation difficile dans la mesure où il est gêné dans son action par une culture profondément enracinée dans les traditions militaires et policières.

51. Le Comité relève également que la distribution très inégale des richesses économiques dans le pays peut être une source d'affrontement entre les organes chargés de l'application des lois et les couches de la population qui se trouvent tout au bas de l'échelle économique et sociale. Il rappelle à cet égard que la procédure de recours individuel prévue à l'article 22 de la Convention constituerait une mesure utile de prévention une fois que le Gouvernement l'aura acceptée.

52. Le Comité est d'avis que le droit qu'ont les citoyens de porter des armes à feu, qui est consacré par la Constitution, peut être considéré comme un obstacle potentiel à la pleine application de la Convention.

4. Sujets de préoccupation

53. Le Comité constate avec une vive inquiétude que la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants semblent être un phénomène endémique au Guatemala et que de nombreux enfants font partie des victimes.

54. Le Comité est également préoccupé par le fait que le Gouvernement n'a toujours pas fait le nécessaire pour que ces actes de torture et ces mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête rapide et impartiale et pour que les responsables soient punis.

55. L'impunité de fait des auteurs d'actes de torture qui résulte de cette inaction et la faiblesse dont font preuve les autorités judiciaires, administratives et policières dans l'application de la loi sont de même jugées très préoccupantes par le Comité.

56. Le Comité s'inquiète aussi du fait qu'il existe toujours au Guatemala des groupes paramilitaires et des patrouilles de défense privées.

5. Recommandations

57. Le Comité recommande au Gouvernement guatémaltèque de prendre les mesures suivantes :

- a) Renforcer, de manière plus sensible, les activités du Bureau du Procureur des droits de l'homme;
- b) Mettre sur pied des programmes intensifs de formation technique à l'intention des policiers, des membres du ministère public et des juges;
- c) Fournir aux responsables de l'application des lois les moyens et les ressources matérielles dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions;
- d) Adopter des mesures permettant une coordination efficace entre la police et le ministère public;
- e) Protéger les témoins, les juges et les membres du ministère public qui ont fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation;
- f) Prendre des sanctions sévères à l'encontre des agents publics qui n'appliquent pas la loi comme ils sont tenus de le faire;
- g) Abolir les comités volontaires de défense civique;
- h) Modifier les dispositions juridiques concernant les juridictions militaires afin de limiter la compétence des juges militaires aux seules infractions militaires;
- i) Réduire les permis de port d'armes au strict minimum.

C. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

58. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le Royaume-Uni et ses territoires dépendants (CAT/C/25/Add.6) à ses 234e et 235e séances, le 17 novembre 1995 (voir CAT/C/SR.234 et 235) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

1. Introduction

59. Le Comité remercie le Gouvernement du Royaume-Uni et des territoires dépendants de son rapport exhaustif, bien étayé par des documents annexes. Le Comité prend également acte de la richesse de la composition de la délégation du Royaume-Uni et de la manière dont celle-ci a encouragé un dialogue franc et approfondi avec le Comité.

2. Aspects positifs

60. Le Comité est heureux de reconnaître les aspects positifs suivants :

- a) La possibilité, pour toutes les personnes à qui l'asile a été refusé, de faire appel de cette décision, au Royaume-Uni même;

b) L'enregistrement de tous les interrogatoires par la police en Angleterre et au pays de Galles, de nombreux interrogatoires en Écosse et des interrogatoires non liés à des activités terroristes en Irlande du Nord;

c) L'application de codes de conduite aux interrogatoires de personnes appréhendées pour activités terroristes en Irlande du Nord;

d) La nomination d'un commissaire indépendant pour les centres de détention d'Irlande du Nord;

e) La nomination d'un inspecteur indépendant chargé d'examiner les plaintes mettant en cause le pouvoir militaire en Irlande du Nord;

f) La rénovation de l'infrastructure des prisons dans tout le Royaume-Uni;

g) La réduction sensible du niveau des violences infligées aux détenus dans les centres de détention en Irlande du Nord;

h) La création d'un conseil indépendant chargé d'examiner les plaintes contre la police à Hong-kong;

i) L'importance accordée à l'éducation et à la formation de la police, ainsi que des agents des prisons et des services d'immigration;

j) La nomination d'un médiateur des prisons en 1994;

k) La pratique actuelle consistant à autoriser les détenus en Irlande du Nord pour des activités liées au terrorisme à consulter un conseil en privé. Il s'agit là d'une évolution dans la bonne direction;

l) L'adoption, pour Montserrat, d'un nouveau règlement pénitentiaire qui sera probablement mis en application d'ici quelques mois;

m) Les nouveaux mécanismes de prévention du suicide dans les prisons du Royaume-Uni;

n) Le Comité se réjouit en particulier de constater qu'aucun cas de torture ne semble avoir été signalé dans les territoires dépendants.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

61. En Irlande du Nord, le maintien d'une législation d'exception et de centres de détention distincts continuera inévitablement à créer des conditions susceptibles d'entraîner des violations de la Convention. Cela est d'autant plus vrai que la pratique actuelle interdit la présence d'un conseil lors des interrogatoires.

62. Le Comité regrette que les particuliers ne puissent invoquer la Convention contre la torture étant donné que le Royaume-Uni n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 22 de la Convention. Il juge cette lacune d'autant plus singulière que le Royaume-Uni a accepté la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme.

63. À Hong-kong, du fait du parage des réfugiés de la mer vietnamiens dans d'immenses centres de détention, le Gouvernement pourrait bien contrevenir aux dispositions de l'article 16 de la Convention.

4. Sujets de préoccupation

64. Le Comité est préoccupé par :

a) La rigueur de l'interrogatoire des détenus en vertu des pouvoirs d'exception, qui pourrait quelquefois contrevenir aux dispositions de la Convention;

b) Les méthodes adoptées lors de la reconduite forcée aux frontières de personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion;

c) Le taux de suicide dans les prisons et lieux de détention;

d) La reconduction des pouvoirs d'exception concernant l'Irlande du Nord;

e) Le refoulement des demandeurs d'asile dans des conditions qui pourraient contrevenir aux dispositions de l'article 3 de la Convention;

f) La pratique de l'armée en Irlande du Nord consistant à disperser avec des balles en plastique des manifestations qualifiées de pacifiques par des organisations non gouvernementales;

g) Le fait que le Royaume-Uni n'ait pas fait de déclaration en vertu de l'article 22 de la Convention, en ce qui concerne tant son propre territoire que ses territoires dépendants d'outre-mer;

h) Le refus d'autoriser les conseils à assister aux interrogatoires en Irlande du Nord lorsqu'il s'agit de délits liés au terrorisme;

i) Les conditions de détention des réfugiés de la mer vietnamiens à Hong-kong;

j) Les allégations de discrimination dans le traitement de certains citoyens noirs au Royaume-Uni de la part des autorités de police et des services d'immigration.

5. Recommandations

65. Le Comité recommande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures suivantes :

a) Abolir les centres de détention en Irlande du Nord et l'abrogation de la législation d'exception;

b) Réviser les pratiques ayant trait à l'expulsion ou au refoulement lorsque celles-ci pourraient ne pas être conformes aux obligations de l'État partie en vertu de l'article 3 de la Convention;

c) Assurer le recyclage et la formation continue des policiers, et en particulier des agents chargés des enquêtes, en Irlande du Nord afin de promouvoir le processus de paix;

d) Donner une formation aux agents d'immigration quant à la manière de traiter les détenus violents avec un minimum de risques pour tous les intéressés;

e) Généraliser l'enregistrement des interrogatoires à toutes les affaires et pas seulement à celles n'ayant pas trait aux activités liées au terrorisme et, en tout état de cause, autoriser les avocats à assister aux interrogatoires;

f) Faire la déclaration en vertu de l'article 22 de la Convention, plus particulièrement au nom de Hong-kong et des autres territoires dépendants du Royaume-Uni;

g) Poursuivre la politique actuelle de remise en état des prisons conformément aux normes les plus modernes, vu que ces établissements sont nécessaires;

h) Réexaminer les politiques favorisant la privatisation de la police en vue de réglementer cette activité comme il se doit;

i) Reconsidérer la question des châtiments corporels en vue de déterminer s'il n'y aurait pas lieu d'abolir ces pratiques dans les territoires dépendants où elles ont encore cours.

D. Colombie

66. Le Comité a examiné le rapport périodique de la Colombie (CAT/C/20/Add.4) à ses 238^e et 239^e séances, les 21 et 23 novembre 1995 (voir CAT/C/SR.238, 239 et 242/Add.1), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

1. Introduction

67. Le Comité remercie l'État partie d'avoir présenté son rapport périodique, qui est conforme en général aux directives du Comité. En outre, il apprécie la franchise et la sincérité des représentants du Gouvernement colombien, qui ont fait un excellent exposé oral, et prend note des difficultés qui font obstacle à une diminution de la pratique de la torture. Dans ses réponses aux préoccupations du Comité, la délégation colombienne a également fait preuve d'un esprit ouvert et constructif.

2. Aspects positifs

68. Le Comité constate que la nouvelle Constitution politique de la Colombie contient diverses dispositions très satisfaisantes du point de vue des droits de l'homme et des mécanismes visant à les protéger. C'est le cas notamment des dispositions interdisant la torture et réglementant l'habeas corpus et les attributions du Procureur général et du Défenseur du peuple ainsi que de celles qui établissent la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur le droit interne.

69. Le Comité prend note de l'alourdissement de la peine dont est passible le délit de torture, prévu à l'article 279 du Code pénal.

70. Le Comité relève la création de la Procuration déléguée à la défense des droits de l'homme.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

71. Le Comité est conscient du fait que le climat de violence généralisée lié à la guérilla, au trafic de stupéfiants et aux activités des groupes de civils armés limite la mise en vigueur effective de la Convention en Colombie.

72. Le Comité estime que l'absence quasi totale de sanctions contre les auteurs d'actes de torture constitue un obstacle à l'application de la Convention.

73. Le Comité considère que les nombreuses lois d'exception en vigueur et le mauvais fonctionnement de la justice entravent également l'application de la Convention.

4. Sujets de préoccupation

74. Le Comité note avec une vive inquiétude le nombre toujours très élevé de morts violentes et de cas de torture et de mauvais traitements imputables à des membres de l'armée et de la police, et ce d'une manière qui semblerait indiquer que cette pratique est systématique dans quelques régions du pays.

75. Le Comité souligne avec regret que l'État partie n'a toujours pas rendu sa législation interne conforme aux exigences de la Convention, comme il le lui avait suggéré lors de l'examen de son rapport initial, en particulier en ce qui concerne les obligations énoncées à l'article 2, pour ce qui est du devoir d'obéissance, ainsi qu'aux articles 3, 4, 5, 8, 11 et 15 de la Convention.

76. Le Comité fait observer qu'il ne paraît pas acceptable que le Code de justice militaire punisse rarement le délit de torture, que les juridictions militaires puissent connaître de délits de droit commun en raison d'une interprétation beaucoup trop large de la notion d'acte commis dans l'accomplissement du service et que soient élaborées des normes qui limitent considérablement l'efficacité des moyens de protection des droits comme l'habeas corpus.

77. Le Comité considère que le Gouvernement a eu recours de façon quasi permanente à un instrument comme l'état de trouble intérieur qui, compte tenu de sa gravité et conformément à la Constitution, devrait avoir un caractère exceptionnel. Il note qu'il a, en outre, persisté à adopter des dispositions qui, selon les tribunaux supérieurs de l'État, portaient atteinte aux droits garantis par la Constitution.

78. Le Comité s'inquiète également des pouvoirs des tribunaux régionaux, en particulier pour ce qui est de la non-identification des témoins, des juges et des procureurs. La détention de civils dans des locaux militaires est aussi une source de préoccupation.

5. Recommandations

79. Le Comité recommande que soit immédiatement éliminée la pratique de la torture et il suggère à cet égard à l'État partie d'engager une action très ferme pour que l'usage de la force reste désormais son monopole, en supprimant tous les groupes civils armés ou paramilitaires, et de faire immédiatement en sorte qu'il soit rapidement procédé à une enquête impartiale sur les allégations de torture et que soient également protégés les auteurs de ces allégations et les témoins des actes dénoncés.

80. Le Comité considère qu'il faut mettre fin à l'impunité en procédant aux réformes législatives et administratives requises pour que les tribunaux militaires connaissent uniquement des infractions aux règlements militaires, en punissant les responsables de torture d'une peine adaptée à la gravité des actes commis, et en éliminant tout doute quant à la responsabilité de quiconque obéit à un ordre illégal.

81. Le Comité suggère également à l'État partie d'adapter sa législation interne afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, notamment celle de ne pas refouler ou expulser vers un autre État une personne qui craint d'y être soumise à la torture, et celles qui ont trait à l'application extraterritoriale et universelle de la loi, à l'extradition et à l'inadmissibilité absolue de toute preuve obtenue sous la torture.

82. Le Comité estime que l'État partie devrait exercer une surveillance systématique sur les règles, méthodes et pratiques mentionnées à l'article 11 de la Convention, mettre en oeuvre des programmes d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention du personnel militaire, policier, médical et du personnel civil de surveillance et établir des systèmes appropriés d'indemnisation et de réadaptation des victimes.

83. Le Comité souhaiterait également que l'État partie fasse la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention et lui offre l'assistance et la collaboration dont il pourrait avoir besoin.

E. Arménie

84. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Arménie (CAT/C/24/Add.4/Rev.1) à ses 245^e et 246^e séances, le 30 avril 1996 (CAT/C/SR.245 et 246), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

1. Introduction

85. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport et le document de base de l'Arménie (HRI/CORE/1/Add.51), ainsi que l'intéressante introduction orale au rapport faite par la délégation de l'État partie.

2. Aspects positifs

86. Le Comité se félicite de l'incorporation dans la Constitution nouvellement adoptée d'une disposition interdisant la torture.

87. De même, il se félicite de la création d'un centre des droits de l'homme et de la démocratie à Erevan et du nouvel accord passé entre l'Arménie et le Comité international de la Croix-Rouge, qui donne à ce dernier le droit de rendre visite aux détenus arméniens.

88. Le Comité juge encourageantes les informations qui lui ont été données au sujet de la progression de la réforme du système juridique arménien : il semble qu'un rang de priorité élevé soit donné aux droits de l'homme.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

89. Le Comité est conscient de la situation économique très difficile que connaît l'Arménie et des difficultés entraînées par le passage d'un régime

politique à un autre, fondé sur la démocratie. Il n'ignore pas non plus les conséquences particulières de la situation instable du pays à ses frontières.

90. Le Comité a tenu compte de ces problèmes pour formuler ses conclusions et recommandations. Il insiste cependant sur le fait que la situation difficile dans laquelle se trouve l'État partie ne saurait en aucun cas justifier le non-respect des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

4. Sujets de préoccupation

91. Le Comité est préoccupé par le fait que l'Arménie n'a pas jugé bon d'introduire une définition précise du crime de torture dans sa législation pénale.

92. Par ailleurs, il ne voit pas bien si le droit interne arménien reflète comme il convient les dispositions de l'article 2 de la Convention.

93. Le Comité s'inquiète de ce qu'il ne ressort pas clairement des lois, règlements et pratiques arméniens s'il est effectivement interdit de renvoyer une personne dans un pays où elle risquerait d'être soumise à la torture.

94. Le Comité doute de l'efficacité des dispositions assurant la protection des personnes qui se trouvent sous la garde de la police.

95. Enfin, le Comité est préoccupé par le nombre d'allégations qu'il a reçues dénonçant les mauvais traitements réservés par les agents des forces de l'ordre aux personnes qu'ils arrêtent et qu'ils gardent à vue.

5. Recommandations

96. Le Comité recommande d'incorporer dans la législation arménienne une définition de la torture, en tant que crime distinct, conforme à celle donnée à l'article premier de la Convention.

97. Le Comité souligne que les ordres reçus d'un supérieur qui impliquent que soit commis un acte de torture sont illégaux et devraient être sanctionnés en vertu du droit pénal. De plus, de tels ordres ne sauraient être considérés par la personne qui les a reçus comme justifiant les actes de torture auxquels elle se serait livrée. Le droit interne devrait le spécifier clairement.

98. Le Comité recommande aux autorités arméniennes de prendre des mesures juridiques et pratiques pour garantir qu'une personne ne puisse être expulsée, refoulée ou extradée vers un autre pays où il existe de bonnes raisons de craindre qu'elle risque d'être soumise à la torture.

99. Le Comité croit comprendre que le Gouvernement arménien définit actuellement la compétence de la Cour constitutionnelle; il recommande au Gouvernement d'envisager la possibilité d'instituer un contrôle judiciaire efficace et fiable des droits constitutionnels des personnes placées illégalement en détention.

100. Le Comité recommande par ailleurs aux autorités arméniennes d'accorder un rang de priorité élevé à la formation du personnel dont il est question à l'article 10 de la Convention.

101. Le Comité recommande que les allégations de mauvais traitements qui ont été portées à son attention fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que les résultats de ces enquêtes lui soient communiqués.

F. Sénégal

102. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Sénégal (CAT/C/17/Add.14) à ses 247^e et 248^e séances, le 1^{er} mai 1996 (CAT/C/SR.247 et 248), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

1. Introduction

103. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique du Sénégal et du document de base (HRI/CORE/1/Add.51) et remercie la délégation sénégalaise de la présentation orale et de la franche collaboration démontrée par le dialogue engagé avec le Comité.

2. Aspects positifs

104. Le Comité note avec satisfaction la volonté résolue du Sénégal de défendre les droits de l'homme, manifestée, entre autres, par la ratification d'une série de traités internationaux concernant la protection des droits de l'homme et par la modernisation de la législation y relative, qui est actuellement en cours. Par ailleurs la franche collaboration de l'État partie avec le Comité montre son désir de remplir les obligations qu'il a souscrites en ratifiant la Convention.

105. Le Comité signale comme un aspect positif le rang que la Constitution sénégalaise octroie aux traités internationaux ratifiés par le Sénégal, en leur reconnaissant une valeur supérieure à celle de la loi nationale.

106. Le Comité considère en outre comme très constructive l'évolution récente dans le domaine des droits de l'homme au Sénégal, telle qu'elle est présentée dans le "Communiqué commun" de représentants du Gouvernement et des organisations non gouvernementales daté du 13 mars 1996, qui annonce l'instauration d'un dialogue périodique et la création d'un "Guichet des droits de l'homme".

107. Le Comité se félicite aussi du fait que la délégation sénégalaise s'est engagée, au nom des autorités de l'État partie, d'une part à faire prendre des mesures pour assurer la formation des personnes chargées des fonctions énumérées à l'article 10 de la Convention, notamment des médecins, et d'autre part à mener à son terme la procédure en cours concernant la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

108. Le Comité signale l'absence sur le plan normatif de certaines réglementations qui garantiraient l'application effective de la Convention.

109. Le Comité prend acte du fait que la situation conflictuelle en Casamance entrave parfois l'application effective de la Convention.

4. Sujets de préoccupation

110. Le Comité s'inquiète des nombreux cas de torture qui ont été portés à sa connaissance par des organisations non gouvernementales, dont la fiabilité est prouvée, mais également signalés dans le rapport de l'État partie, notamment aux paragraphes 12, 37 et 103.

111. Tout en tenant compte du problème spécifique de la Casamance, qui menace l'intégrité et la sûreté de l'État, le Comité rappelle qu'une démocratie doit en tout état de cause veiller à ce que seuls des moyens légitimes soient employés pour assurer la sûreté de l'État, la paix et la stabilité.

112. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie invoque dans son rapport une divergence entre la légalité internationale et la légalité nationale, afin de légaliser l'impunité d'actes de torture, impunité qui se fonde sur les lois portant amnistie.

113. Le Comité exprime des doutes quant à l'efficacité des dispositions en vigueur au Sénégal concernant le plein respect des droits fondamentaux de la personne placée en garde à vue.

5. Recommandations

114. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager, dans la réforme législative qu'il est en train d'effectuer, d'introduire explicitement dans la législation nationale les dispositions suivantes :

a) Définition de la torture, conformément à l'article premier de la Convention, et incrimination de la torture comme infraction générale, en application de l'article 4 de la Convention; cette dernière disposition rendrait entre autres possible pour l'État partie d'exercer la juridiction universelle prévue par les articles 5 et suivants de la Convention;

b) L'interdiction générale de tout acte de torture devrait insister sur le fait qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention;

c) Prescription expressis verbis du fait que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention;

d) Interdiction explicite d'obtenir des preuves par la torture, et interdiction d'invoquer toute déclaration dont il a été établi qu'elle a été obtenue de telle manière comme élément de preuve dans une procédure quelconque, conformément à l'article 15 de la Convention.

115. Le Comité recommande que tous les crimes évoqués au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention fassent systématiquement l'objet d'une enquête rigoureuse et rapide par les pouvoirs judiciaires compétents et par le Procureur.

116. Le Comité recommande que toute personne accusée d'une infraction à la loi pénale fasse l'objet d'une enquête objective et si la responsabilité est établie, qu'elle soit déférée devant la juridiction compétente le plus tôt possible.

117. Le Comité recommande que soit mis en oeuvre, sans réserve, l'article 79 de la Constitution sénégalaise, qui institue la primauté du droit international conventionnel ratifié par le Sénégal sur la loi nationale. Il estime notamment que les lois d'amnistie en vigueur au Sénégal ne permettent pas d'appliquer correctement certaines dispositions de la Convention.

118. Le Comité souhaite que les allégations présentées par les organisations non gouvernementales fassent l'objet d'une enquête et que les résultats soient transmis au Comité.

119. Le Comité serait, enfin, reconnaissant au Gouvernement sénégalais de bien vouloir verser une contribution, ne serait-ce que symbolique, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

G. Finlande

120. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Finlande (CAT/C/25/Add.7) à ses 249e et 250e séances, le 2 mai 1996 (CAT/C/SR.249 et 250), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

1. Introduction

121. Le Comité se félicite du rapport détaillé du Gouvernement finlandais qui décrit les nouvelles mesures prises par l'État partie et l'évolution de la situation dans ce pays en matière d'application de la Convention depuis qu'il a soumis son rapport initial en octobre 1990. Le rapport à l'examen, établi selon les directives données par le Comité, fournit le complément d'information que ce dernier avait demandé. Le Comité se félicite par ailleurs du document de base (HRI/CORE/1/Add.59) soumis par le Gouvernement, qui trace le profil du pays.

2. Aspects positifs

122. Le Comité n'a pas reçu d'informations sur des allégations de torture en Finlande.

123. Le Comité prend acte avec satisfaction des mesures importantes prises par l'État partie pour développer encore les dispositions législatives qui traitent de l'application de la Convention. Parmi ces mesures, le Comité relève avec une satisfaction particulière l'amendement apporté à la Constitution pour interdire la torture et les autres peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants.

124. Le Comité juge aussi important le fait que cet amendement introduise au niveau législatif suprême le "principe de la normalité" selon lequel dans les lieux de détention, les conditions doivent être autant que faire se peut comparables à celles qui règnent dans la collectivité en général.

125. L'introduction dans la loi sur les enquêtes préliminaires de dispositions détaillées régissant la procédure d'interrogatoire à suivre est aussi une source de satisfaction.

126. Le Comité voit aussi dans la création du Centre de réadaptation des victimes de la torture un événement majeur.

127. Le Comité prend note avec satisfaction de l'intention du Gouvernement finlandais d'abolir le régime d'internement administratif.

3. Sujets de préoccupation

128. Il n'existe pas en droit pénal finlandais de disposition définissant expressément la torture.

129. Il n'existe pas en droit finlandais de disposition interdisant expressément l'utilisation par les tribunaux de déclarations obtenues sous la torture. Le Comité estime qu'une disposition en ce sens pourrait contribuer pour beaucoup à prévenir les actes de torture.

130. Bien que l'abolition de la détention provisoire pour les récidivistes dangereux ait été respectée dans la pratique, le Comité ne dispose pas d'informations sur les initiatives prises par les autorités finlandaises pour modifier les dispositions pertinentes de la loi sur les récidivistes dangereux.

131. Le Comité est préoccupé par le fait qu'en prévoyant une liste de pays dits sûrs où les intéressés pourraient être renvoyés, la loi finlandaise sur l'immigration n'assure pas une protection juridique suffisante aux personnes à qui l'asile est refusé.

4. Recommandations

132. Le Comité, considérant comme insuffisante la définition des voies de fait donnée dans le Code pénal finlandais, recommande à l'État partie d'incorporer dans sa législation la définition de la torture en tant que crime spécifique commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel conformément à l'article premier de la Convention.

133. Le Comité recommande aussi de mettre la dernière main à la procédure d'abolition de la détention provisoire.

134. De même, le Comité juge conseillé de créer une institution indépendante chargée d'enquêter sur les infractions qui auraient été commises par la police, question qui est actuellement à l'examen en Finlande.

135. Le Comité appuie l'idée de renforcer le bureau du médiateur pour les questions d'immigration et d'instituer un médiateur spécialement chargé des droits de l'homme.

136. Le Comité recommande d'assurer une protection juridique aux personnes qui ont demandé l'asile et qui sont renvoyées dans un pays figurant sur la liste de pays sûrs, sur décision de l'autorité compétente. Les décisions d'expulsion, de refoulement ou d'extradition devraient tenir compte des dispositions de l'article 3 de la Convention.

137. Le Comité recommande d'incorporer dans la procédure pénale de l'État partie une disposition spéciale excluant l'utilisation dans la procédure judiciaire de preuves dont il a été établi qu'elles ont été obtenues directement ou indirectement par la torture, comme prévu à l'article 15 de la Convention.

H. Chine

138. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Chine (CAT/C/20/Add.5) à ses 251e, 252e et 254e séances, les 3 et 6 mai 1996 (CAT/C/SR.251, 252/Add.1 et 254), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

1. Introduction

139. Le Comité se félicite du rapport du Gouvernement chinois ainsi que de son document de base (HRI/CORE/1/Add.21). Le deuxième rapport périodique de la Chine, daté du 2 décembre 1995, était attendu le 2 novembre 1993. Comme la Chine a présenté un rapport supplémentaire daté du 8 octobre 1992, la date à laquelle elle a présenté ce deuxième rapport périodique convenait parfaitement au Comité.

140. Le deuxième rapport périodique de la Chine suit les directives du Comité et les respecte de façon satisfaisante.

141. Le Comité remercie aussi le représentant de l'État partie pour son introduction orale au rapport, si intéressante, et pour la façon constructive dont lui-même et les autres membres de la délégation chinoise ont répondu aux questions qui leur avaient été posées.

2. Aspects positifs

142. Les réformes qui font l'objet des amendements à la loi de procédure pénale et qui doivent entrer en vigueur en 1997 constituent un progrès important sur la voie du développement de la primauté du droit en Chine et de l'aptitude de ce pays à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

143. Des policiers auraient été poursuivis et condamnés pour des actes de torture commis en Chine, et notamment au Tibet.

144. Le Comité prend acte avec satisfaction des différentes mesures prises par le Ministère de la sécurité publique suite à sa note de janvier 1992, en vue d'éduquer le personnel en matière d'interdiction de la torture.

145. Le Comité se félicite tout particulièrement de ce qu'il est prévu d'indemniser au plan administratif et pénal les personnes aux droits et aux intérêts desquelles il a été porté atteinte.

146. Le Comité prend acte avec plaisir de l'affirmation du représentant de la Chine selon laquelle il n'existe pas dans les prisons de "chefs de cellules", ni d'"hommes de confiance", comme le prétendaient certaines organisations non gouvernementales.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

147. Le Comité reconnaît l'énormité pure et simple de la tâche à laquelle la Chine doit s'atteler pour maintenir l'ordre et administrer un territoire si vaste, peuplé de 1,2 milliard d'habitants, à une époque de reconstruction économique et sociale.

4. Sujets de préoccupation

148. Le Comité est préoccupé par le fait que selon des renseignements fournis par des organisations non gouvernementales, la torture serait largement pratiquée en Chine.

149. Le Comité juge également préoccupants les points suivants :

a) Le délit de torture n'est pas défini dans le droit interne en des termes conformes à ceux qui figurent à l'article premier de la Convention;

b) Selon des informations portées à l'attention du Comité par des organisations non gouvernementales, la torture serait pratiquée en Chine dans les postes de police et les prisons dans des circonstances qui font que très souvent aucune enquête en bonne et due forme n'est effectuée par les autorités;

c) Selon les allégations formulées par certaines organisations non gouvernementales, le parquet n'exercerait toujours pas de contrôle sur la police, les services de sécurité et les services pénitentiaires, s'agissant des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) Certaines méthodes d'exécution des condamnés à mort sont peut-être contraires aux dispositions de l'article 16 de la Convention;

e) Selon certaines organisations non gouvernementales, l'environnement particulier qui existe au Tibet continuerait à favoriser une situation telle que des personnes seraient maltraitées et même décéderaient pendant leur garde à vue et leur détention;

f) Les personnes arrêtées n'auraient aucune possibilité de communiquer avec un conseil dès leur premier contact avec les autorités; d'après les allégations formulées par certaines organisations non gouvernementales, la pratique de la détention au secret serait encore répandue en Chine;

g) Un nombre important de décès, apparemment pendant la garde à vue, a été signalé au Comité.

5. Recommandations

150. Le Comité recommande à l'État partie ce qui suit :

a) La Chine devrait adopter une loi définissant le délit de torture en des termes conformes à ceux qui figurent à l'article premier de la Convention;

b) Il conviendrait que soit établi un système détaillé d'examen, d'enquête et de suivi effectif concernant les plaintes pour mauvais traitements formulées par des personnes détenues de quelque façon que ce soit. Si le parquet est l'organe chargé de procéder aux enquêtes, il devrait être doté des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, quelles que soient les objections de l'organe sur lequel il enquête;

c) Les méthodes d'exécution des condamnés à mort devraient être rendues conformes aux dispositions de l'article 16 de la Convention;

d) Les conditions de détention devraient être rendues conformes aux dispositions de l'article 16 de la Convention;

e) La possibilité de communiquer avec un conseil devrait être accordée à toutes les personnes arrêtées, placées en garde à vue ou emprisonnées, en tant que droit, et ce, dès les tout premiers stades de la procédure. Ces personnes

devraient également pouvoir communiquer avec leur famille et être examinées par un médecin;

f) La Chine devrait envisager de coopérer à la réadaptation des victimes de la torture en appuyant la création d'un centre de réadaptation des victimes de la torture à Beijing ou dans quelques autres grandes villes du pays;

g) La Chine devrait poursuivre la réforme de son droit pénal, dont le Comité se félicite, et continuer à former le personnel chargé de l'application des lois, les procureurs, les juges et les médecins pour qu'ils deviennent des professionnels de très haut niveau;

h) La Chine est invitée à envisager de retirer ses réserves à l'article 20 et à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

i) L'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, tel qu'il est défini dans les instruments internationaux, est d'une telle importance pour la réalisation des objectifs fixés dans la Convention contre la torture que le Comité recommande l'adoption de mesures appropriées pour assurer l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire en Chine.

I. Croatie

151. Le Comité a examiné le rapport initial de la Croatie (CAT/C/16/Add.6) à ses 253e et 254e séances, le 6 mai 1996 (CAT/C/SR.253 et 254) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

1. Introduction

152. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la Croatie ainsi que le document de base sur la Croatie (HRI/CORE/1/Add.32). Le rapport initial de la Croatie, qui est daté du 4 janvier 1996, était attendu le 7 octobre 1992, mais c'est en raison des troubles qu'a connus la Croatie à partir de 1991 qu'il n'a pu être présenté dans les délais.

153. Le rapport initial de la Croatie et le document de base concernant ce pays sont établis de façon satisfaisante, conformément aux directives du Comité.

154. Le Comité remercie également les représentants de l'État partie pour leurs observations liminaires.

2. Aspects positifs

155. Les garanties constitutionnelles et les autres garanties législatives contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont particulièrement élaborées.

156. L'engagement de la Croatie en faveur des droits de l'homme apparaît dans son adhésion à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il convient de noter en particulier que la Croatie n'a pas formulé de réserve à l'article 20 et a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

157. Il est pris note avec satisfaction du fait que le Gouvernement croate a fait procéder à des enquêtes sur les cas de torture et de mauvais traitements qui se seraient produits lors et à la suite des événements de 1995, et a engagé des poursuites contre les responsables.

158. L'action de la Croatie en faveur de la réadaptation des victimes des actes de violence qui ont eu lieu en Croatie entre 1991 et la fin de 1995 est un autre sujet de satisfaction pour le Comité.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

159. Le Comité prend note de ce qui suit :

a) La situation d'insécurité et la perte de contrôle civil sur certaines parties de la Croatie entre 1991 et la fin de 1995;

b) Les conséquences économiques et sociales des événements mentionnés au paragraphe 1 ainsi que les coûts de la reconstruction et de la réintégration d'importantes sections de la population dans la société;

c) La réorientation des attitudes sociales vers le respect des droits de l'homme plutôt que des droits de l'État dans un pays où pendant 45 ans c'est le contraire qui a été la norme.

4. Sujets de préoccupation

160. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de violations graves de la Convention communiquées par des organisations non gouvernementales fiables, qui signalent que lors et à la suite des événements de 1995, de graves actes de torture ont été perpétrés par des fonctionnaires croates, en particulier à l'encontre de la minorité serbe.

161. Le Comité note également que le délit de torture n'est pas défini dans le droit interne croate.

5. Recommandations

162. Le Comité recommande à l'État partie ce qui suit :

a) Le délit de torture devrait être défini en des termes conformes à ceux qui figurent à l'article premier de la Convention;

b) La Croatie devrait veiller à ce que toutes les allégations de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pratiqués lors et à la suite des événements de 1995 fassent l'objet d'une enquête rigoureuse par une commission impartiale et indépendante et que les résultats de cette enquête soient communiqués au Comité;

c) Dans son deuxième rapport périodique, la Croatie devrait rendre compte en détail de la façon dont elle applique les dispositions de l'article 3 de la Convention;

d) Un programme énergique d'éducation des membres de la police, du personnel pénitentiaire et médical, et des agents des parquets et des services judiciaires devrait être entrepris pour leur faire comprendre leurs obligations

eu égard à la relation qui existe entre le droit interne croate et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Croatie a adhéré;

e) Le Comité invite instamment la Croatie à continuer de coopérer avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour veiller à ce que les criminels de guerre présumés relevant de sa juridiction soient traduits en justice conformément à l'Accord de paix de Dayton;

f) Les plaintes individuelles pour violation des droits constitutionnels des personnes placées en détention provisoire devraient être examinées par une autorité judiciaire efficace;

g) Les autorités policières et judiciaires devraient accorder une attention particulière à l'application des garanties juridiques contre la torture prévues dans la Constitution et les codes de procédure.

J. Malte

163. Le Comité a examiné le rapport initial de Malte (CAT/C/12/Add.7) à ses 255e et 256e séances, le 7 mai 1996 (CAT/C/SR.255 et 256), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

1. Introduction

164. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de Malte et remercie la délégation maltaise de la présentation orale qui s'est déroulée dans le cadre d'un dialogue franc et très constructif avec le Comité.

2. Aspects positifs

165. Le Comité note avec satisfaction l'engagement résolu de Malte en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, manifesté par la ratification d'une série de traités internationaux y relatifs et par la reconnaissance de la compétence du Comité pour se prononcer sur des communications présentées par des États et des individus en vertu des dispositions des articles 21 et 22 de la Convention.

166. Le Comité exprime sa satisfaction devant l'introduction dans la législation nationale du délit de torture, tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention.

167. Le Comité note avec satisfaction l'adoption par Malte d'un nouveau code relatif aux interrogatoires, qui contient des dispositions aptes à garantir la prévention de la torture et des mauvais traitements.

168. Le Comité voit dans l'abolition de la peine de mort à Malte une mesure très positive.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

169. Le Comité comprend que la situation géographique et démographique spéciale de Malte pose quelques obstacles à une pleine application de l'article 3 de la Convention.

4. Sujets de préoccupation

170. Le Comité est préoccupé par le fait que les recours judiciaires disponibles en matière de refoulement et d'expulsion ne sont pas complètement suffisants.

171. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation nationale ne prévoit pas le droit pour les personnes privées de liberté de communiquer immédiatement avec un avocat.

5. Recommandations

172. Le Comité recommande à l'État partie d'introduire dans sa législation des dispositions permettant la pleine application de l'article 3 de la Convention.

173. Le Comité serait reconnaissant à Malte de bien vouloir verser une contribution, même symbolique, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

V. ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COMITÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

A. Informations générales

174. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, si le Comité reçoit des renseignements fiables qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer à l'examen des renseignements, et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

175. Conformément à l'article 69 du règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

176. Aucun renseignement ne sera reçu par le Comité s'il concerne un État partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20, à moins que cet État n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

177. Le Comité a donc commencé ses travaux au titre de l'article 20 de la Convention à sa quatrième session et les a poursuivis de sa cinquième à sa seizième session, consacrant comme suit un certain nombre de séances privées à des activités au titre de cet article :

<u>Sessions</u>	<u>Nombre de séances privées</u>
Quatrième	4
Cinquième	4
Sixième	3
Septième	2
Huitième	3
Neuvième	3
Dixième	8
Onzième	4
Douzième	4
Treizième	3
Quatorzième	6
Quinzième	4
Seizième	4

178. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de l'article 20 sont privées.

179. Toutefois, conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de

faire figurer dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale un compte rendu succinct des résultats desdits travaux.

B. Compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête sur l'Égypte

1. Introduction

180. L'Égypte a adhéré à la Convention le 25 juin 1986. La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987, le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Cette date est également celle de l'entrée en vigueur de la Convention en Égypte.

181. Le Comité a entamé, dans le cas de l'Égypte, la procédure confidentielle prévue aux paragraphes 1 à 4 de l'article 20 de la Convention en novembre 1991 et l'a achevée en novembre 1994. Il a eu ensuite des consultations avec l'État partie, conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, dans le cadre d'un échange de lettres qui a eu lieu entre avril et mai 1996. Le 20 novembre 1995, le Comité a décidé d'inclure un compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête sur l'Égypte dans son présent rapport annuel. Le texte du compte rendu a été adopté par consensus le 7 mai 1996⁴.

2. Déroulement de la procédure

182. À sa septième session (11-21 novembre 1991), le Comité a examiné des informations sur l'Égypte transmises par Amnesty International conformément à l'article 20 de la Convention. Conformément au paragraphe 1 de l'article 75 de son règlement intérieur, le Comité a décidé d'inviter Amnesty International à soumettre des renseignements supplémentaires, dont des statistiques, corroborant les faits.

183. À sa huitième session (27 avril-8 mai 1992), le Comité a été saisi des renseignements supplémentaires demandés à Amnesty International, d'informations communiquées par d'autres organisations non gouvernementales, des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les questions relatives à la torture⁵, ainsi que des observations préliminaires formulées par le Gouvernement égyptien au sujet des informations initiales qu'Amnesty International lui avait transmises directement.

184. Le 5 mai 1992, conformément au mandat qui lui incombait en vertu de l'article 20 de la Convention et de l'article 76 de son règlement intérieur, le Comité contre la torture a invité le Gouvernement égyptien à coopérer à son examen des renseignements sur les allégations de torture systématique en Égypte et à lui faire part de ses observations à ce sujet avant le 31 août 1992. Le Comité a également décidé de demander des renseignements supplémentaires à des sources non gouvernementales.

185. Les réponses des autorités égyptiennes concernant les informations qui leur avaient été transmises en mai ont été reçues en octobre et novembre 1992 et n'ont donc pas pu être examinées par le Comité à sa neuvième session (9-20 novembre 1992). Le Comité a décidé toutefois de poursuivre l'examen des informations sur l'Égypte à sa dixième session en avril 1993, lorsque les réponses reçues du Gouvernement égyptien seraient disponibles dans toutes les langues de travail. Il a décidé en outre de constituer un groupe de travail

informel, composé de MM. Hassib Ben Ammar, Alexis Dipanda Mouelle et Bent Sorensen et chargé d'analyser les informations reçues et de soumettre au Comité à sa session d'avril des propositions quant à la suite à donner. Des observations complémentaires ont été présentées par le Gouvernement égyptien en avril 1993.

186. Ayant pris note du rapport et des recommandations de son groupe de travail, le Comité a décidé, à sa dixième session (19-30 avril 1993), de procéder à une enquête confidentielle, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention et à l'article 78 de son règlement intérieur, et a désigné pour ce faire MM. Dipanda Mouelle et Sorensen. M. Ben Ammar avait informé le Comité qu'il n'était pas en mesure de participer à cette enquête. Cette décision a été communiquée au Gouvernement égyptien le 27 avril 1993.

187. MM. Dipanda Mouelle et Sorensen ont présenté un rapport intérimaire au Comité à sa onzième session (8-19 novembre 1993). En établissant leur rapport, ils ont tenu compte des informations fournies par le Gouvernement égyptien en réponse à une liste de questions qu'ils avaient communiquée aux autorités égyptiennes à la demande de celles-ci à la fin d'août 1993, des informations que leur avaient fait parvenir trois organisations non gouvernementales entre mai et octobre 1993 et des vues communiquées par l'expert égyptien des droits de l'homme désigné par le Gouvernement, avec lequel MM. Dipanda Mouelle et Sorensen s'étaient entretenus au début de novembre 1993.

188. Par sa décision du 18 novembre 1993, le Comité a prié le Gouvernement égyptien d'accepter la visite en Égypte des membres du Comité chargés de l'enquête, visite qui devait avoir lieu le 15 mars 1994 au plus tard. Il a également informé le Gouvernement égyptien que l'objectif de la visite n'était pas d'accuser l'État partie, qui s'efforçait sincèrement de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, mais d'examiner, en étroite coopération avec le Gouvernement, si la torture était ou non pratiquée systématiquement, en particulier par des membres des forces de sécurité. Le Gouvernement a été invité à faire part de sa réponse le 31 décembre 1993 au plus tard.

189. Le 15 décembre 1993 ont été transmis au Gouvernement égyptien, à sa demande, un exemplaire du rapport intérimaire ainsi que les conclusions et recommandations mises au point par les deux membres du Comité chargés de l'enquête.

190. Dans sa réponse, datée du 31 décembre 1993, le Gouvernement a déclaré qu'il était tout à fait disposé à engager avec le Comité des consultations et le dialogue nécessaires en vue de convenir du cadre dans lequel pourrait se dérouler la visite.

191. Sans préjuger des nouvelles décisions que le Comité pourrait éventuellement prendre, MM. Dipanda Mouelle et Sorensen ont jugé utile d'appeler l'attention du Gouvernement égyptien sur les principes généraux qui avaient été définis par le Comité pour guider dans leur mission les membres du Comité chargés d'enquêter conformément à l'article 20 de la Convention. Ils ont en outre fait au sujet de la visite en Égypte un certain nombre de propositions sur ce que pourraient être les principaux éléments du cadre de celle-ci. Ces propositions ainsi que les principes généraux ont été transmis au Gouvernement le 28 janvier 1994.

192. MM. Dipanda Mouelle et Sorensen ont présenté un deuxième rapport intérimaire (portant sur la période allant de novembre 1993 à mars 1994) au Comité à sa douzième session (18-28 avril 1994). Le Comité a approuvé

leurs propositions concernant le cadre de la visite en Égypte et s'en est entretenu avec le représentant officiel du Gouvernement égyptien, lors d'une séance privée, le 28 avril 1994. Le Comité a prié une nouvelle fois le Gouvernement égyptien d'accepter une visite pour le 17 septembre 1994 au plus tard.

193. Le Comité a invité le Gouvernement à lui donner sa réponse avant le 17 juin 1994 en précisant que, si à cette date, il n'avait pas reçu de réponse de sa part ou si cette réponse était négative, il poursuivrait la procédure prévue à l'article 20 de la Convention.

194. Le 15 juin 1994, le représentant officiel du Gouvernement a réaffirmé que l'Égypte était résolue à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et à poursuivre le dialogue avec le Comité. Le Gouvernement était prêt à envoyer des représentants qualifiés à Genève pour examiner avec les deux membres du Comité désignés par celui-ci tous les points que soulevait la question à l'examen.

195. En réponse à la demande du Gouvernement égyptien, MM. Dipanda Mouelle et Sorensen ont rencontré une délégation égyptienne le 3 novembre 1994 à Genève. La délégation était composée du Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de quatre hauts fonctionnaires des Ministères égyptiens de la justice et de l'intérieur. En rédigeant leurs conclusions, les deux membres du Comité ont tenu compte des vues exprimées par la délégation égyptienne. Ils ont présenté leur rapport final au Comité à sa treizième session (7-18 novembre 1994).

196. Le 14 novembre 1994, le Comité a approuvé les conclusions qui lui avaient été présentées et a décidé de les transmettre, accompagnées du rapport final, au Gouvernement égyptien; il a en outre invité celui-ci à informer le Comité d'ici au 31 janvier 1995 des mesures qu'il avait l'intention de prendre par rapport aux conclusions du Comité.

197. La réponse du Gouvernement égyptien ainsi que ses observations sur le rapport d'enquête ont été transmises au Comité le 31 janvier 1995 et examinées par celui-ci à sa quatorzième session (24 avril-5 mai 1995).

198. Ayant mené à bien tous les travaux relatifs à l'enquête, le Comité a invité le Gouvernement, le 4 mai 1995, à lui faire part de ses vues sur la question de savoir s'il fallait inclure un compte rendu succinct des résultats de l'enquête dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale.

199. Dans sa réponse du 26 juin 1995, le Gouvernement égyptien a répété ce qu'il avait déjà dit dans une note datée du 21 avril 1995, à savoir qu'à son avis il n'y avait pas lieu de publier les résultats de l'enquête; il citait à l'appui de sa position un certain nombre de principes. Le Gouvernement soulignait en outre que la publication des résultats de l'enquête risquait d'avoir des répercussions extrêmement préjudiciables pour ce qui était des relations entre l'Égypte et le Comité, mais aussi des principes et des buts de la Convention. Dans une nouvelle communication, datée du 3 mai 1996, la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait la déclaration suivante :

"La Mission permanente réaffirme ce qui figurait dans la lettre susmentionnée et tient à appeler l'attention des distingués membres du Comité contre la torture sur l'opération terroriste affligeante et barbare qui a été menée le mois dernier au Caire et qui a tué ou

blessé de nombreux touristes ainsi que des Égyptiens. La Mission permanente souhaite que le Comité contre la torture revoie sa position concernant le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention contre la torture de manière à ne pas envoyer un message inopportun aux groupes terroristes et à leurs partisans, ainsi qu'expliqué au paragraphe 6 de ladite lettre."

Le texte du paragraphe 6 de la lettre à laquelle la Mission permanente de l'Égypte faisait référence est rédigé comme suit :

"6. La publication d'un compte rendu succinct des résultats des travaux confidentiels concernant l'Égypte dans le rapport annuel du Comité pourrait être interprétée comme le signe d'un appui aux groupes terroristes et encouragerait ces derniers à poursuivre l'exécution de leurs plans terroristes et à défendre leurs membres criminels qui s'engagent dans des actes de terrorisme en lançant de fausses accusations de torture. En d'autres termes, elle pourrait en définitive être interprétée comme le signe que le Comité encourage indirectement les groupes terroristes, non seulement en Égypte, mais dans le monde entier. Ce n'est assurément pas l'un des objectifs précisés dans le mandat du Comité."

200. Cependant, étant donné le nombre et la gravité des allégations de torture que le Comité a reçues et considérant que le Gouvernement égyptien n'a pas saisi l'occasion qui lui avait été offerte de clarifier la situation en acceptant la visite des membres du Comité chargés de l'enquête, le Comité estime que la publication d'un compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête est nécessaire pour encourager le plein respect des dispositions de la Convention en Égypte.

3. Conclusions du Comité

201. Le Comité fait observer que, depuis novembre 1991, des renseignements concernant des allégations de torture en Égypte lui ont été communiqués, en particulier par les sources suivantes : a) rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les questions de torture; b) Amnesty International; c) Organisation égyptienne des droits de l'homme; et d) Organisation mondiale contre la torture. D'autres sources non gouvernementales ont fourni des informations de temps à autre pendant l'enquête.

202. Le Comité est conscient du fait que la plupart des allégations qu'il a reçues s'inscrivent dans un contexte particulier : l'Égypte connaît en effet une vague de violence depuis quelques années, du fait d'actes terroristes perpétrés par des groupes extrémistes et visant des touristes, des résidents étrangers, des chrétiens d'Égypte, des policiers, des militaires de haut rang et des membres du Gouvernement et du Parlement. Ces actes ont poussé les autorités à prendre des mesures répressives, telles que la prorogation de l'état d'urgence dans le pays jusqu'en avril 1997, des arrestations massives et des condamnations à des peines sévères, souvent la peine de mort, pour ceux qui étaient jugés coupables de terrorisme.

203. Le Gouvernement égyptien affirme qu'il continuera d'appliquer les articles de la Convention en dépit des crimes terroristes qui ont été commis dans le pays dans le but de renverser le régime démocratique et qu'il défend le principe de la légitimité constitutionnelle et la primauté du droit pour faire obstacle à ces crimes.

204. Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, tout en condamnant explicitement les actes terroristes commis en Égypte par des groupes extrémistes, signalent que dans ce climat d'affrontements, les forces de police, et plus particulièrement le Service de renseignements de la Sûreté de l'État, pratiquent couramment la torture. La torture servirait non seulement de moyen d'obtenir des renseignements et d'arracher des aveux, mais aussi de moyen de représailles visant à détruire la personnalité de la personne arrêtée, à intimider et à terroriser sa famille ou le groupe auquel elle appartient.

205. Le Gouvernement égyptien a eu l'occasion de faire des observations à propos de ces allégations, tant par écrit que lors des rencontres entre ses représentants et les membres du Comité chargés de l'enquête. Il a communiqué à ces derniers des statistiques sur des cas de condamnation de délinquants à des peines privatives de liberté ou d'indemnisation des victimes. Le Gouvernement indique que les violations de la législation contre la torture sont exceptionnelles; il s'agit de cas isolés sur lesquels enquêtent les deux branches du système judiciaire (le Département des poursuites et les tribunaux) pour que la justice rende sa décision. À cet égard, le Comité a reçu des renseignements détaillés sur le système juridique égyptien et sur les décisions des tribunaux, par lesquelles des peines sont prononcées, des indemnités accordées ou des perquisitions dans des lieux de détention ordonnées.

206. D'après les observations communiquées par le Gouvernement, il apparaît que, d'une manière générale, l'Égypte est dotée d'une infrastructure juridique et judiciaire qui devrait lui permettre de lutter efficacement contre le phénomène de la torture. Cependant, il apparaît également que les recours judiciaires sont souvent lents et que de ce fait les auteurs d'actes de torture restent impunis. Par ailleurs, le Comité n'a trouvé, ni dans les réponses ni dans les observations du Gouvernement, d'informations qui auraient dissipé l'une de ses préoccupations les plus vives quant au rôle du Service de renseignements de la Sûreté de l'État dans la pratique de la torture en Égypte.

207. Le Comité note que la plupart des allégations de torture émanant d'organisations non gouvernementales mettent en cause des membres du Service de renseignements de la Sûreté de l'État et que les témoignages de ces organisations concordent quant aux méthodes utilisées par ceux-ci; il note aussi que le Gouvernement égyptien nie catégoriquement que le Service de renseignements de la Sûreté de l'État ait participé à des actes de torture ou à des mauvais traitements ou même à la mise en détention ou à l'interrogation de personnes arrêtées et juge inquiétant que, comme l'indique le Gouvernement, les membres du Service de renseignements de la Sûreté de l'État n'aient jamais été l'objet de poursuites ou d'actions en justice depuis l'entrée en vigueur de la Convention en Égypte en juin 1987.

208. Le Comité est aussi très préoccupé par les informations reçues d'organisations non gouvernementales qui indiquent systématiquement que la torture serait pratiquée dans les locaux du Service de renseignements de la Sûreté de l'État et dans les camps militaires des forces centrales de la Sûreté. D'après ces mêmes sources, ces locaux et les camps ne font partie d'aucune des catégories de lieux de détention mentionnées dans la loi sur l'organisation des prisons et échappent ainsi aux inspections et aux enquêtes organisées sur la base d'allégations de torture.

209. Le Gouvernement fait observer que le Service de renseignements de la Sûreté de l'État a pour tâche de recueillir des informations et de faire des enquêtes.

Il précise à cet égard que les locaux de la Sûreté de l'État sont des bâtiments administratifs et que les camps de la Sûreté centrale sont des installations militaires et que par conséquent ni les uns ni les autres ne font partie des lieux où des personnes peuvent être détenues. Toutefois, le Gouvernement indique également qu'en cas de rapport ou de plainte faisant état d'une violation quelconque des droits du citoyen ou de mauvais traitements infligés à un citoyen, le ministère public peut prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour mener son enquête, notamment inspecter les lieux en question, et précise que les agents de la sûreté qui commettent un acte criminel doivent en répondre devant les tribunaux.

210. D'après le Gouvernement, la plupart des personnes qui auraient été torturées en Égypte sont des personnes qui ont été accusées ou reconnues coupables d'actes terroristes. Les personnes ou les organisations non gouvernementales qui prennent la parole en leur nom prétendent qu'elles ont été torturées pour empêcher qu'elles ne soient condamnées.

211. Le Comité est conscient du fait qu'il appartient au Gouvernement égyptien de lutter contre le terrorisme pour maintenir l'ordre public et il déplore et condamne sans équivoque tout acte de violence ou de terrorisme perpétré par des groupes qui tentent de déstabiliser les institutions égyptiennes. Il tient néanmoins à souligner qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'une instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

212. Le Gouvernement égyptien qui s'est engagé à respecter toutes les dispositions de la Convention, y compris celle du paragraphe 2 de l'article 2, devrait prendre des mesures de nature à garantir l'application stricte de ces dispositions par toutes les instances de l'État. Il devrait notamment faire des efforts particuliers pour empêcher les forces de sécurité d'agir comme un État dans l'État car elles semblent échapper au contrôle des autorités supérieures.

213. Dans ses observations, le Gouvernement, tout en affirmant son adhésion aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, rejette totalement l'utilisation par le Comité d'allégations, dont la crédibilité n'a pas été établie, pour accuser sans réfléchir un État partie de pratiquer systématiquement la torture sur son territoire, notamment en l'absence d'une interprétation objective de cette notion.

214. À cet égard, le Comité tient à rappeler les vues qu'il a déjà exprimées en novembre 1993 concernant les principaux facteurs permettant de conclure qu'un État pratique systématiquement la torture. Ces vues sont les suivantes :

"Le Comité considère qu'il y a pratique systématique de la torture lorsqu'il apparaît que les cas de torture rapportés ne se sont pas produits fortuitement en un endroit ou à un moment donné, mais revêtent un caractère habituel, généralisé et délibéré, au moins dans une partie considérable du pays en cause. D'autre part la torture peut avoir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un gouvernement. En effet, celle-ci peut être la conséquence de facteurs que le gouvernement peut avoir des difficultés à contrôler et son existence peut signaler un décalage entre la politique déterminée au niveau du gouvernement central et son application au niveau de l'administration locale. Une législation

insuffisante qui laisse en fait la possibilité de recourir à la torture peut encore ajouter au caractère systématique de cette pratique⁶."

215. Dans le cas de l'Égypte, le Comité estime qu'il y a contradiction flagrante entre les allégations provenant de sources non gouvernementales et les informations communiquées par le Gouvernement en ce qui concerne le rôle des forces de sécurité égyptiennes et les méthodes qu'elles utilisent. Cette contradiction conforte le Comité dans sa conviction qu'une visite en Égypte aurait très utilement complété l'enquête. Malheureusement, le Gouvernement égyptien n'a pas saisi l'occasion qui lui a été offerte de clarifier la situation en acceptant cette visite.

216. Le Gouvernement égyptien déclare qu'à aucun moment du dialogue avec le Comité il ne s'est opposé à l'idée d'une visite de représentants de celui-ci en Égypte. Il a par contre maintes fois réaffirmé la nécessité de discuter du cadre dans lequel cette visite pourrait se faire, à la lumière d'une claire compréhension des articles de la Convention, ce point étant important pour qu'il puisse prendre une décision à ce sujet.

217. Le Comité tient à rappeler à cet égard que des propositions de visite (voir par. 185 et 186 ci-dessus) ont été adressées au Gouvernement égyptien le 28 janvier 1994 et portées à l'attention de son représentant officiel le 28 avril 1994. Ces propositions sont restées sans réponse.

218. N'ayant pu faire de visite en Égypte, le Comité ne peut donc ni soutenir la position du Gouvernement ni mettre en question les allégations de torture et il a dû établir ses conclusions sur la base des renseignements dont il disposait.

219. Le Comité estime que les informations qu'il a reçues au sujet d'allégations de pratique systématique de la torture en Égypte sont fondées. Sa conclusion s'appuie sur l'existence d'un grand nombre d'allégations provenant de différentes sources. Ces allégations concordent largement et décrivent de la même manière les méthodes de torture, les lieux où elle est pratiquée et les autorités qui la pratiquent. En outre, ces renseignements proviennent de sources qui se sont révélées fiables à propos d'autres activités du Comité.

220. Sur la base de ces renseignements, le Comité estime que la torture est systématiquement pratiquée par les forces de sécurité égyptiennes, et plus particulièrement par le Service de renseignements de la Sûreté de l'État car, malgré les dénégations du Gouvernement, les allégations de torture dont font état des organisations non gouvernementales fiables indiquent systématiquement que les cas de torture signalés revêtent un caractère habituel, généralisé et délibéré, au moins dans une partie considérable du pays.

221. Le Comité recommande à l'Égypte de renforcer son infrastructure juridique et judiciaire afin de lutter efficacement contre le phénomène de la torture. À cet égard, il tient à souligner qu'il a recommandé au Gouvernement égyptien en novembre 1994 de constituer un mécanisme d'enquête indépendant, composé notamment de juges, d'avocats et de médecins, qui seraient chargés d'examiner toutes les allégations de torture et de les porter rapidement devant les tribunaux. Ce groupe indépendant devrait aussi veiller à ce que les dispositions de la loi égyptienne garantissant que les personnes privées de liberté ne seront pas soumises à la torture soient respectées, notamment en se rendant sur les lieux où il a été fait état d'actes de torture, en alertant immédiatement les autorités concernées lorsque ces dispositions ne sont pas

pleinement respectées et en faisant des propositions aux autorités concernées pour que ces garanties soient respectées dans tous les lieux où des personnes sont détenues.

222. En outre, les autorités égyptiennes devraient sans tarder procéder à une enquête approfondie sur le comportement des forces de police afin de déterminer si les nombreuses allégations de torture sont exactes ou non, de traduire en justice les auteurs d'actes de torture et d'établir et de transmettre à la police des instructions claires et précises pour interdire à l'avenir tout acte de torture.

VI. EXAMEN DE COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION

223. Conformément à l'article 22 de la Convention, les personnes qui se plaignent d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles ont le droit d'adresser des communications écrites au Comité pour examen. Trente-six des 88 États qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissaient la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu de l'article 22 de la Convention. Il s'agit des États suivants : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le Comité ne peut recevoir aucune communication concernant un État partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

224. Les communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée (art. 22, par. 6). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 22 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

225. Dans l'exécution de la tâche qui lui incombe conformément à l'article 22 de la Convention, le Comité peut être assisté d'un groupe de travail composé de cinq de ses membres au plus, qui lui soumet des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité des communications, ou l'aide de toutes les manières que le Comité jugera appropriées (art. 106 du règlement intérieur du Comité). Entre ses sessions, des Rapporteurs spéciaux peuvent prendre des décisions de procédure (conformément à l'article 108), ce qui permet d'accélérer l'examen des communications.

226. Une communication ne peut être déclarée recevable que si l'État partie concerné en a reçu le texte et a eu la possibilité de soumettre des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes (art. 108, par. 3). Dans les six mois qui suivent la transmission à l'État partie intéressé d'une communication déclarée recevable, ledit État doit soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation (art. 110, par. 2). Pour accélérer l'examen de certaines communications, le Comité invite chaque État partie concerné, s'il ne conteste pas la recevabilité de la communication, à lui soumettre immédiatement ses observations sur le fond de la communication.

227. Après l'examen d'une communication déclarée recevable, le Comité formule des constatations sur cette communication à la lumière de tous les renseignements fournis par le plaignant et par l'État partie. Ses constatations sont communiquées aux parties (art. 22, par. 7 de la Convention et art. 111, par. 3 du règlement intérieur) et sont ensuite rendues publiques. En règle générale, le texte des décisions déclarant des communications irrecevables en vertu de l'article 22 de la Convention est aussi rendu public; si l'État partie est identifié, en revanche l'identité de l'auteur de la communication n'est pas révélée.

228. En application de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées. Il peut aussi inclure dans son rapport annuel le texte de ses constatations en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, et de toute décision déclarant une communication irrecevable.

229. Pendant la période couverte par le présent rapport (quinzième et seizième sessions), le Comité était saisi de 26 communications pour examen (Nos 11/1993, 12/1993, 16/1994, 19/1994, 20/1994, 21/1995, 23/1995, 25/1995, 26/1995, 27/1995, 28/1995, 29/1995, 30/1995, 31/1995, 32/1995, 33/1995, 34/1995, 35/1995, 36/1995, 37/1995, 38/1995, 39/1996, 40/1996, 41/1996, 42/1996 et 43/1996).

230. À sa quinzième session, le Comité a décidé de mettre fin à l'examen des communications Nos 16/1994 et 20/1994.

231. À sa quinzième session également, le Comité a déclaré irrecevables les communications Nos 30/1995 (P.M.P.K. c. Suède), 32/1995 (N.D. c. France) et 35/1995 (K.K.H. c. Canada) pour non-épuisement des recours internes, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention. La communication No 26/1995 (X. c. Canada) a été déclarée irrecevable conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, parce que la même affaire était en cours d'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le texte de ces décisions est reproduit à l'annexe V du présent rapport.

232. Le Comité a en outre déclaré irrecevables les communications Nos 23/1995 (X. c. Espagne) et 31/1995 (X. et Y. c. Pays-Bas), estimant que les auteurs n'avaient pas apporté le minimum d'éléments nécessaire à l'appui de leurs allégations de violation de l'article 3 de la Convention. Il a noté que les communications avaient trait à une demande d'asile politique, mais qu'aucun élément n'avait été fourni pour montrer en quoi les auteurs risquaient eux-mêmes d'être soumis à la torture s'ils rentraient dans leur pays d'origine. Le texte de ces décisions est reproduit à l'annexe V du présent rapport.

233. À sa seizième session, le Comité a déclaré les communications Nos 28/1995 et 39/1996 recevables. Ces deux communications vont alors être examinées quant au fond.

234. À sa seizième session également, le Comité a adopté ses constatations concernant trois communications. Dans l'affaire No 21/1995 (Alan c. Suisse), le Comité a estimé que, dans le cas particulier du requérant, un Kurde qui avait été incarcéré et torturé dans le passé et qui s'est enfui de son pays parce que la police le cherchait, son expulsion vers la Turquie constituerait une violation par la Suisse de l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux à croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Le texte de ces constatations est reproduit à l'annexe V du présent rapport.

235. Dans l'affaire No 36/1995 (X. c. Pays-Bas), le Comité a estimé que l'expulsion de l'auteur par les Pays-Bas vers le Zaïre ne constituerait pas, dans les circonstances particulières du cas, une violation de l'article 3 de la Convention mentionné ci-dessus. Le texte de ces constatations est reproduit à l'annexe V du présent rapport.

236. Dans l'affaire No 41/1995 (Kisoki c. Suède), l'auteur était une activiste d'un parti politique oppositionnel au Gouvernement zaïrois, qui s'était échappée de prison après une année de détention pendant laquelle elle avait été torturée. Le Comité a estimé que son expulsion vers le Zaïre constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le texte des constatations est reproduit à l'annexe V du présent rapport.

237. Pendant sa seizième session, le Comité a également suspendu l'examen des communications Nos 34/1995 et 38/1995.

VII. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ

Quinzième session

238. Le 15 novembre 1996, le Comité a adopté des modifications aux articles 17 et 84 de son règlement intérieur (voir CAT/C/3/Rev.1), portant sur a) les mesures que le Président peut être habilité à prendre au nom du Comité, entre les sessions, pour promouvoir l'application de la Convention par les États parties (nouveau paragraphe 2 de l'article 17); et b) la procédure à suivre concernant la décision de publier les résultats d'enquêtes effectuées en application de l'article 20 de la Convention (par. 2 modifié et nouveau par. 3 de l'article 84). Le texte des articles modifiés figure à l'annexe VI du présent rapport.

Seizième session

239. Le 1er mai 1996, le Comité a repris l'examen d'autres modifications proposées à son règlement intérieur. Il a décidé de reporter l'examen de la question à sa dix-septième session, en novembre 1996.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ SUR SES ACTIVITÉS

240. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

241. Étant donné que le Comité tiendra chaque année sa deuxième session à la fin du mois de novembre, période qui coïncide avec celle pendant laquelle ont lieu les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de la session de printemps afin qu'il puisse être transmis à l'Assemblée générale pendant la même année civile.

242. En conséquence, à sa 261e séance, le 10 mai 1996, le Comité a examiné le projet de rapport sur ses activités à ses quinzième et seizième sessions (CAT/C/XVI/CRP.1 et Add.1 à 10). Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat a été adopté à l'unanimité. Un compte rendu des activités du Comité à sa dix-septième session (11-22 novembre 1996) sera inclus dans le rapport annuel pour 1997.

Notes

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 44 (A/50/44), par. 7 et 8.

² Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44), par. 14 à 16.

³ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 44 (A/49/44), par. 12 et 13.

⁴ M. Pikis, nouveau membre du Comité, n'a pas participé à l'adoption du texte. Comme il n'était pas membre du Comité lors de l'enquête et n'a donc pris part ni aux délibérations qui ont débouché sur la décision du 20 novembre 1995 ni à la prise de décisions elle-même, il estime qu'il n'est pas justifié qu'il prenne part à l'élaboration ou à l'adoption du texte du compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête.

⁵ E/CN.4/1990/17, E/CN.4/1991/17 et E/CN.4/1992/17.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 44 (A/48/44/Add.1), par. 39.

ANNEXE I

Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention ou y ayant adhéré
au 10 mai 1996

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Afrique du Sud	29 janvier 1993	
Albanie		11 mai 1994 ^a
Algérie ^p	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne	13 octobre 1986	1er octobre 1990
Antigua-et-Barbuda		19 juillet 1993 ^a
Argentine ^p	4 février 1985	24 septembre 1986
Arménie		13 septembre 1993 ^a
Australie ^p	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche ^p	14 mars 1985	29 juillet 1987
Bélarus	19 décembre 1985	13 mars 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 ^a
Bénin		12 mars 1992 ^a
Bolivie	4 février 1985	
Bosnie-Herzégovine		6 mars 1992 ^c
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie ^p	10 juin 1986	16 décembre 1986
Burundi		18 février 1993 ^a
Cambodge		15 octobre 1992 ^a
Cameroun		19 décembre 1986 ^a
Canada ^p	23 août 1985	24 juin 1987
Cap-Vert		4 juin 1992 ^a
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre ^b	9 octobre 1985	18 juillet 1991
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	11 novembre 1993
Côte d'Ivoire		18 décembre 1995 ^a
Croatie ^b		8 octobre 1991 ^c
Cuba	27 janvier 1986	17 mai 1995
Danemark ^b	4 février 1985	27 mai 1987
Égypte		25 juin 1986 ^a
Équateur ^b	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne ^p	4 février 1985	21 octobre 1987

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Estonie		21 octobre 1991 ^a
États-Unis d'Amérique ^a	18 avril 1988	21 octobre 1994
Éthiopie		14 mars 1994 ^a
Ex-République yougoslave de Macédoine		12 décembre 1994 ^c
Fédération de Russie ^b	10 décembre 1985	3 mars 1987
Finlande ^b	4 février 1985	30 août 1989
France ^b	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Géorgie		26 octobre 1994 ^a
Grèce ^b	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 ^a
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Hongrie ^b	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	
Irlande	28 septembre 1992	
Islande	4 février 1985	
Israël	22 octobre 1986	3 octobre 1991
Italie ^b	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^a
Jordanie		13 novembre 1991 ^a
Koweït		8 mars 1996 ^a
Lettonie		14 avril 1992 ^a
Liechtenstein ^b	27 juin 1985	2 novembre 1990
Lituanie		1er février 1996 ^a
Luxembourg ^b	22 février 1985	29 septembre 1987
Malte ^b		13 septembre 1990 ^a
Maroc	8 janvier 1986	21 juin 1993
Maurice		9 décembre 1992 ^a
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Monaco ^b		6 décembre 1991 ^a
Namibie		28 novembre 1994 ^a
Népal		14 mai 1991 ^a
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	
Norvège ^b	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande ^b	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 ^a
Ouzbékistan		28 septembre 1995 ^a

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas ^b	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 ^a
Pologne ^b	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal ^b	4 février 1985	9 février 1989
République de Corée		9 janvier 1995 ^a
République de Moldova		28 novembre 1995 ^a
République dominicaine	4 février 1985	
République tchèque		1er janvier 1993 ^c
Roumanie		18 décembre 1990 ^a
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Seychelles		5 mai 1992 ^a
Sierra Leone	18 mars 1985	
Slovaquie		29 mai 1993 ^a
Slovénie ^b		16 juillet 1993 ^a
Somalie		24 janvier 1990 ^a
Soudan	4 juin 1986	
Sri Lanka		3 janvier 1994 ^a
Suède ^b	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse ^b	4 février 1985	2 décembre 1986
Tadjikistan		11 janvier 1995 ^a
Tchad		9 juin 1995 ^a
Togo ^b	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie ^b	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie ^b	25 janvier 1988	2 août 1988
Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Uruguay ^b	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela ^b	15 février 1985	29 juillet 1991
Yémen		5 novembre 1991 ^a
Yougoslavie ^b	18 avril 1989	10 septembre 1991
Zaire		18 mars 1996 ^a

^a Des déclarations ont été faites au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

^b Adhésion.

^c Succession.

^d Une déclaration a été faite au titre de l'article 21.

ANNEXE II

Composition du Comité en 1996

<u>Membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat expirant le 31 décembre</u>
M. Peter Thomas BURNS	Canada	1999
M. Guibril CAMARA	Sénégal	1999
M. Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroun	1997
M. Alejandro GONZÁLEZ POBLETE	Chili	1999
Mme Julia ILIOPOULOS-STRANGAS	Grèce	1997
M. Georghios M. PIKIS	Chypre	1999
M. Mukunda REGMI	Népal	1997
M. Bent SORENSEN	Danemark	1997
M. Alexander M. YAKOLEV	Fédération de Russie	1997
M. Bostjan M. ZUPAŃCIČ	Slovénie	1999

ANNEXE III

Présentation des rapports par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention :
situation au 10 mai 1996A. Rapports initiaux

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
<u>Rapports initiaux attendus en 1988 (27)</u>				
Afghanistan	26 juin 1987	25 juin 1988	21 janvier 1992	CAT/C/5/Add.31
Argentine	26 juin 1987	25 juin 1988	15 décembre 1988	CAT/C/5/Add.12/Rev.1
Autriche	28 août 1987	27 août 1988	10 novembre 1988	CAT/C/5/Add.10
Bélarus	26 juin 1987	25 juin 1988	11 janvier 1989	CAT/C/5/Add.14
Belize	26 juin 1987	25 juin 1988	18 avril 1991	CAT/C/5/Add.25
Bulgarie	26 juin 1987	25 juin 1988	12 septembre 1991	CAT/C/5/Add.28
Cameroun	26 juin 1987	25 juin 1988	15 février 1989 et 25 avril 1991	CAT/C/5/Add.16 et 26
Canada	24 juillet 1987	23 juillet 1988	16 janvier 1989	CAT/C/5/Add.15
Danemark	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988	CAT/C/5/Add.4
Égypte	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 20 novembre 1990	CAT/C/5/Add.5 et 23
Espagne	20 novembre 1987	19 novembre 1988	19 mars 1990	CAT/C/5/Add.21
Fédération de Russie	6 juin 1987	25 juin 1988	6 décembre 1988	CAT/C/5/Add.11
France	26 juin 1987	25 juin 1988	30 juin 1988	CAT/C/5/Add.2
Hongrie	26 juin 1987	25 juin 1988	25 octobre 1988	CAT/C/5/Add.9
Luxembourg	29 octobre 1987	28 octobre 1988	15 octobre 1991	CAT/C/5/Add.29
Mexique	26 juin 1987	25 juin 1988	10 août 1988 et 13 février 1990	CAT/C/5/Add.7 et 22
Norvège	26 juin 1987	25 juin 1988	21 juillet 1988	CAT/C/5/Add.3
Ouganda	26 juin 1987	25 juin 1988		
Panama	23 septembre 1987	22 septembre 1988	28 janvier 1991	CAT/C/5/Add.24
Philippines	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 28 avril 1989	CAT/C/5/Add.6 et 18
République démocratique allemande	9 octobre 1987	8 octobre 1988	19 décembre 1988	CAT/C/5/Add.13
Sénégal	26 juin 1987	25 juin 1988	30 octobre 1989	CAT/C/5/Add.19 (remplaçant Add.8)
Suède	26 juin 1987	25 juin 1988	23 juin 1988	CAT/C/5/Add.1
Suisse	26 juin 1987	25 juin 1988	14 avril 1989	CAT/C/5/Add.17
Togo	18 décembre 1987	17 décembre 1988		
Ukraine	26 juin 1987	25 juin 1988	17 janvier 1990	CAT/C/5/Add.20
Uruguay	26 juin 1987	25 juin 1988	6 juin 1991 et 5 décembre 1991	CAT/C/5/Add.27 et 30

Rapports initiaux attendus en 1989 (10)

Chili	30 octobre 1988	29 octobre 1989	21 septembre 1989 et 5 novembre 1990	CAT/C/7/Add.2 et 9
Chine	3 novembre 1988	2 novembre 1989	1er décembre 1989	CAT/C/7/Add.5 et 14
Colombie	7 janvier 1988	6 janvier 1989	24 avril 1989 et 28 août 1990	CAT/C/7/Add.1 et 10
Équateur	29 avril 1988	28 avril 1989	27 juin 1990, 28 février 1991 et 26 septembre 1991	CAT/C/7/Add.7, 11 et 13
Grèce	5 novembre 1988	4 novembre 1989	8 août 1990	CAT/C/7/Add.8
Guyana	18 juin 1988	17 juin 1989		
Pérou	6 août 1988	5 août 1989	9 novembre 1992 et 22 février 1994	CAT/C/7/Add.15
République fédérative tchèque et slovaque	6 août 1988	5 août 1989	21 novembre 1989 et 14 mai 1991	CAT/C/7/Add.4 et 12
Tunisie	23 octobre 1988	22 octobre 1989	25 octobre 1989	CAT/C/7/Add.3
Turquie	1er septembre 1988	31 août 1989	24 avril 1990	CAT/C/7/Add.6

Rapports initiaux attendus en 1990 (11)

Algérie	12 octobre 1989	11 octobre 1990	13 février 1991	CAT/C/9/Add.5
Australie	7 septembre 1989	6 septembre 1990	27 août 1991 et 11 juin 1992	CAT/C/9/Add.8 et 11
Brésil	28 octobre 1989	27 octobre 1990		
Finlande	29 septembre 1989	28 septembre 1990	28 septembre 1990	CAT/C/9/Add.4
Guinée	9 novembre 1989	8 novembre 1990		
Italie	11 février 1989	10 février 1990	30 décembre 1991	CAT/C/9/Add.9
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1989	14 juin 1990	14 mai 1991 et 27 août 1992	CAT/C/9/Add.7 et 12/Rev.1
Pays-Bas	20 janvier 1989	19 janvier 1990	14 mars 1990, 11 septembre 1990 et 13 septembre 1990	CAT/C/9/Add.1 à 3
Pologne	25 août 1989	24 août 1990	22 mars 1993	CAT/C/9/Add.13
Portugal	11 mars 1989	10 mars 1990	7 mai 1993	CAT/C/9/Add.15
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 janvier 1989	6 janvier 1990	22 mars 1991 et	CAT/C/9/Add.6, 10 et 14

Rapports initiaux attendus en 1991 (7)

Allemagne	31 octobre 1990	30 octobre 1991	9 mars 1992	CAT/C/12/Add.1
Guatemala	4 février 1990	3 février 1991	2 novembre 1994 et 31 juillet 1995	CAT/C/12/Add.5 et 6
Liechtenstein	2 décembre 1990	1er décembre 1991	5 août 1994	CAT/C/12/Add.4
Malte	13 octobre 1990	12 octobre 1991	3 janvier 1996	CAT/C/12/Add.7
Nouvelle-Zélande	9 janvier 1990	8 janvier 1991	29 juillet 1992	CAT/C/12/Add.2
Paraguay	11 avril 1990	10 avril 1991	13 janvier 1993	CAT/C/12/Add.3
Somalie	23 février 1990	22 février 1991		

Rapports initiaux attendus en 1992 (10)

Chypre	17 août 1991	16 août 1992	23 juin 1993	CAT/C/16/Add.2
Croatie	8 octobre 1991	7 octobre 1992	4 janvier 1996	CAT/C/16/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1992		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1992	25 janvier 1994	CAT/C/16/Add.4
Jordanie	13 décembre 1991	12 décembre 1992	23 novembre 1994	CAT/C/16/Add.5
Népal	13 juin 1991	12 juin 1992	6 octobre 1993	CAT/C/16/Add.3
Roumanie	17 janvier 1991	16 janvier 1992	14 février 1992	CAT/C/16/Add.1
Venezuela	28 août 1991	27 août 1992		
Yémen	5 décembre 1991	4 décembre 1992		
Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	10 octobre 1991	9 octobre 1992		

Rapports initiaux attendus en 1993 (8)

Bénin	11 avril 1992	10 avril 1993		
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1993		
Cambodge	14 novembre 1992	13 novembre 1993		
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1993		
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1993		
Monaco	5 janvier 1992	4 janvier 1993	14 mars 1994	CAT/C/21/Add.1
République tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1993	18 avril 1994	CAT/C/21/Add.2
Seychelles	4 juin 1992	3 juin 1993		

Rapports initiaux attendus en 1994 (8)

Antigua-et-Barbuda	18 août 1993	17 août 1994		
Arménie	13 octobre 1993	12 octobre 1994	20 avril 1995 et 21 décembre 1995	CAT/C/24/Add.4 et Rev.1
Burundi	20 mars 1993	19 mars 1994		
Costa Rica	11 décembre 1993	10 décembre 1994		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1994	29 juillet 1994	CAT/C/24/Add.2
Maurice	8 janvier 1993	7 janvier 1994	10 mai 1994 et 1er mars 1995	CAT/C/24/Add.1 et 3
Slovaquie	28 mai 1993	27 mai 1994		
Slovénie	15 août 1993	14 août 1994		

Rapports initiaux attendus en 1995 (7)

Albanie	10 juin 1994	9 juin 1995		
États-Unis d'Amérique	20 novembre 1994	19 décembre 1995		
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994	11 décembre 1995		
Éthiopie	13 avril 1994	12 avril 1995		
Géorgie	25 novembre 1994	24 novembre 1995		
Namibie	28 décembre 1994	27 décembre 1995		
Sri Lanka	2 février 1994	1er février 1995		

Rapports initiaux attendus en 1996 (5)

Cuba	16 juin 1995	15 juin 1996		
Ouzbékistan	28 octobre 1995	27 octobre 1996		
République de Corée	8 février 1995	7 février 1996	10 février 1996	CAT/C/32/Add.1
République de Moldova	28 décembre 1995	27 décembre 1996		
Tchad	9 juillet 1995	8 juillet 1996		

B. Deuxièmes rapports périodiques^a

<u>État partie</u>	<u>Deuxième rapport périodique attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
--------------------	---	-----------------------------	-------------

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1992 (26)

Afghanistan	25 juin 1992		
Argentine	25 juin 1992	29 juin 1992	CAT/C/17/Add.2
Autriche	27 août 1992		
Bélarus	25 juin 1992	15 septembre 1992	CAT/C/17/Add.6
Belize	25 juin 1992		
Bulgarie	25 juin 1992		
Cameroun	25 juin 1992		
Canada	23 juillet 1992	11 septembre 1992	CAT/C/17/Add.5
Danemark	25 juin 1992	22 février 1995	CAT/C/17/Add.13
Égypte	25 juin 1992	13 avril 1993	CAT/C/17/Add.11
Espagne	19 novembre 1992	19 novembre 1992	CAT/C/17/Add.10
Fédération de Russie	25 juin 1992	17 janvier 1996	CAT/C/17/Add.15
France	25 juin 1992		
Hongrie	25 juin 1992	23 septembre 1992	CAT/C/17/Add.18
Luxembourg	28 octobre 1992		
Mexique	25 juin 1992	21 juillet 1992	CAT/C/17/Add.3
Norvège	25 juin 1992	25 juin 1992	CAT/C/17/Add.1
Ouganda	25 juin 1992		
Panama	22 septembre 1992	21 septembre 1992	CAT/C/17/Add.7
Philippines	25 juin 1992		
Sénégal	25 juin 1992	27 mars 1995	CAT/C/17/Add.14
Suède	25 juin 1992	30 septembre 1992	CAT/C/17/Add.9
Suisse	25 juin 1992	28 septembre 1993	CAT/C/17/Add.12
Togo	17 décembre 1992		
Ukraine	25 juin 1992	31 août 1992	CAT/C/17/Add.4
Uruguay	25 juin 1992	25 mars 1996	CAT/C/17/Add.16

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1993 (9)

Chili	29 octobre 1993	16 février 1994	CAT/C/20/Add.3
Chine	2 novembre 1993	2 décembre 1995	CAT/C/20/Add.5
Colombie	6 janvier 1993	4 août 1995	CAT/C/20/Add.4
Équateur	28 avril 1993	21 avril 1993	CAT/C/20/Add.1
Grèce	4 novembre 1993	6 décembre 1993	CAT/C/20/Add.2
Guyana	17 juin 1993		

Pérou	5 août 1993
Tunisie	22 octobre 1993
Turquie	31 août 1993

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1994 (11)

Algérie	11 octobre 1994	23 février 1996	CAT/C/25/Add.8
Australie	6 septembre 1994		
Brésil	27 octobre 1994		
Finlande	28 septembre 1994	11 septembre 1995	CAT/C/25/Add.7
Guinée	8 novembre 1994		
Italie	10 février 1994	20 juillet 1994	CAT/C/25/Add.4
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1994	30 juin 1994	CAT/C/25/Add.3
Pays-Bas	19 janvier 1994	14 avril et 16 juin 1994 et 27 mars 1995	CAT/C/25/Add.1, 2 et 5
Pologne	24 août 1994		
Portugal	10 mars 1994		
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	6 janvier 1994	25 mars 1995	CAT/C/25/Add.6

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1995 (7)

Allemagne	30 octobre 1995
Guatemala	3 février 1995
Liechtenstein	1er décembre 1995
Malte	12 octobre 1995
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1995
Paraguay	10 avril 1995
Somalie	22 février 1995

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1996 (10)

Chypre	16 août 1996
Croatie	7 octobre 1996
Estonie	19 novembre 1996
Israël	1er novembre 1996
Jordanie	12 décembre 1996
Népal	12 juin 1996
Roumanie	16 janvier 1996
Venezuela	27 août 1996
Yémen	4 décembre 1996
Yougoslavie	9 octobre 1996

C. Troisièmes rapports périodiques

<u>État partie</u>	<u>Troisième rapport périodique</u> <u>attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
<u>Troisièmes rapports périodiques attendus en 1996 (26)</u>			
Afghanistan	25 juin 1996		
Argentine	25 juin 1996		
Autriche	27 août 1996		
Bélarus	25 juin 1996		
Belize	25 juin 1996		
Bulgarie	25 juin 1996		
Cameroun	25 juin 1996		
Canada	23 juillet 1996		
Danemark	25 juin 1996		
Égypte	25 juin 1996		
Espagne	19 novembre 1996		
Fédération de Russie	25 juin 1996		
France	25 juin 1996		
Hongrie	25 juin 1996		
Luxembourg	28 octobre 1996		
Mexique	25 juin 1996		
Norvège	25 juin 1996		
Ouganda	25 juin 1996		
Panama	22 septembre 1996		
Philippines	25 juin 1996		
Sénégal	25 juin 1996		
Suède	25 juin 1996		
Suisse	25 juin 1996		
Togo	17 décembre 1996		
Ukraine	25 juin 1996		
Uruguay	25 juin 1996		

^a Sur décision du Comité à ses septième, dixième et treizième sessions, les États parties qui n'avaient pas encore présenté leur rapport initial en 1988, 1989 et 1990, à savoir le Brésil, la Guinée, le Guyana, l'Ouganda et le Togo, ont été invités à présenter à la fois leur rapport initial et leur deuxième rapport périodique dans un même document.

ANNEXE IV

Rapporteurs de pays et rapporteurs suppléants pour chacun des rapports d'États parties
examinés par le Comité à ses quinzième et seizième sessions

<u>Rapport</u>	<u>Rapporteur</u>	<u>Suppléant</u>
<u>A. Quinzième session</u>		
Colombie : deuxième rapport périodique CAT/C/20/Add.4	M. Gil Ricardo Lavedra	M. Habib Slim
Danemark : deuxième rapport périodique (CAT/C/17/Add.13)	M. Fawzi El Ibrashi	M. Mukunda Regmi
Guatemala : rapport initial (CAT/C/12/Add.5 et 6)	M. Bent Sorensen	M. Ricardo Gil Lavedra
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.6)	M. Peter Thomas Burns	M. Fawzi El Ibrashi
<u>B. Seizième session</u>		
Arménie : rapport initial (CAT/C/24/Add.4/Rev.1)	M. Bent Sorensen	M. Alexis Dipanda Mouelle
Chine : deuxième rapport périodique CAT/C/20/Add.5	M. Peter Thomas Burns	M. Alexis Dipanda Mouelle
Croatie : rapport initial (CAT/C/16/Add.6)	M. Peter Thomas Burns	M. Bent Sorensen
Finlande : deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.7)	M. Alexander M. Yakovlev	M. Mukunda Regmi
Malte : rapport initial (CAT/C/12/Add.7)	Mme Julia Iliopoulos-Strangas	M. Alexander M. Yakovlev
Sénégal : deuxième rapport périodique (CAT/C/17/Add.14)	Mme Julia Iliopoulos-Strangas	M. Mukunda Regmi

ANNEXE V

Décisions prises par le Comité en application de
l'article 22 de la Convention

A. Quinzième session

Communication No 23/1995

Présentée par : Comisión Española de Ayuda al Refugiado

Au nom de : X [nom supprimé]

État partie : Espagne

Date de la communication : 20 janvier 1995

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 15 novembre 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (Comisión Española de Ayuda al Refugiado – CEAR) au nom de X, citoyen algérien né le 20 février 1958. Il est allégué que ce dernier a été victime d'une violation par l'Espagne de l'article 3 de la Convention contre la torture pour avoir été renvoyé en Algérie le 24 novembre 1994.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 15 novembre 1993, X, porteur d'un faux passeport français, est entré sur le territoire espagnol par la ville de Melilla. Arrêté par la police, il a déclaré vouloir se rendre en Allemagne. Le 16 décembre 1993, il a comparu devant un tribunal sous l'accusation de falsification de documents et a été laissé en liberté provisoire.

2.2 Le 11 janvier 1994, X a demandé asile, déclarant qu'il était membre, à Sidi Bel-Abbes, du parti interdit du Front islamique du Salut (FIS), que les forces de sécurité s'étaient présentées à son domicile pour l'appréhender, et qu'il craignait d'être condamné à mort s'il était arrêté.

2.3 Le 3 octobre 1994, la demande présentée par X pour que le statut de réfugié lui soit reconnu a été rejetée par le Ministre de la justice, qui lui a ordonné de quitter le pays dans un délai de 15 jours. Le 13 octobre 1994, X s'est adressé à l'Audiencia Nacional pour demander que cette décision soit révisée et solliciter la suspension de l'ordre d'expulsion. Le 9 novembre 1994, X a adressé une lettre au Ministre de la justice en demandant à être envoyé dans un pays tiers au cas où sa présence en Espagne serait jugée indésirable.

2.4 Pendant la nuit du 22 au 23 novembre 1994, X a été arrêté par la police à son domicile et dans la matinée du 23 novembre 1994, à 11 heures, il a été

conduit à bord d'un avion à destination de Malaga et de Madrid, d'où il devait être expulsé vers l'Algérie. La CEAR signale qu'en dépit des nombreux efforts déployés, il n'a pas été possible d'obtenir des renseignements sur le sort de X après le 23 novembre 1994.

2.5 La CEAR indique que la question n'a fait l'objet d'aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, et que X a épuisé tous les recours internes existants.

Teneur de la plainte

3. La CEAR estime que les autorités espagnoles ont violé l'article 3 de la Convention en renvoyant X en Algérie en dépit de son appartenance au FIS. Elle affirme que ces autorités n'ont pas tenu compte de l'existence en Algérie d'une situation de violations systématiques, brutales, flagrantes et massives des droits de l'homme. Elle renvoie aux informations données par la presse au sujet des violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en Algérie.

Observations de l'État partie

4.1 Dans ses observations datées du 30 juin et des 6 et 13 octobre 1995, l'État partie rejette les allégations de la CEAR, qu'il qualifie de fausses et inexactes. Selon lui, X est entré illégalement sur le territoire espagnol le 14 novembre 1993, après avoir franchi des barbelés à proximité de la frontière de Beni-Enzar. Auparavant, il avait quitté l'Algérie et traversé le Maroc. Le 15 novembre, il a été arrêté alors qu'il tentait d'embarquer de Melilla pour la péninsule ibérique en se servant d'un faux passeport de la République française. Il n'a pas déclaré à ce moment avoir l'intention de demander l'asile politique; il a dit vouloir se rendre en Allemagne. Ces déclarations, faites avec l'assistance d'un avocat et l'aide d'un interprète, ont été recueillies après qu'il eut été informé de ses droits, et le procès-verbal indique qu'il a exprimé le désir que l'arrestation soit signalée au consulat d'Algérie.

4.2 La communication ne mentionne pas qu'une procédure d'expulsion ait été menée, en présence d'un avocat et avec l'aide d'un interprète. X a été expressément informé qu'il disposait d'un délai de 10 jours pour faire valoir ses arguments. L'État partie souligne que X n'a formulé absolument aucun argument pendant la constitution du dossier d'expulsion, conduite qui ne s'explique pas si une personne craint d'être persécutée ou torturée dans son pays.

4.3 Le 15 décembre, soit un mois après son arrestation, l'expulsion de X a été prononcée, mais elle n'a pas été exécutée parce qu'une affaire judiciaire était en cours. Le 16 décembre, le juge pénal a rendu son jugement et X a été remis en liberté. Il n'a pas présenté de demande d'asile en Espagne avant le 11 janvier 1994, soit huit semaines après être entré sur le territoire espagnol, alors qu'il allait être donné effet à la mesure d'expulsion. C'est alors que pour la première fois il a déclaré appartenir au Front islamique du Salut. Il a présenté une attestation sans date ni lieu d'émission qui a été examinée par les experts de l'État partie, lesquels ont exprimé des doutes quant à son authenticité. Il a affirmé sans preuve aucune que les autorités du Gouvernement algérien avaient "décidé son arrestation" et, en contradiction apparente avec cette déclaration, qu'il "était condamné pour un délit de caractère politique", sans préciser la nature du délit ni la date de sa condamnation, ni indiquer quel tribunal l'avait prononcée.

4.4 À la suite de la présentation de la demande d'asile, un délai de 15 jours a été accordé à X pour qu'il expose ses arguments et présente les documents et justifications jugés pertinents. X n'en a rien fait. Sa demande d'asile a été communiquée au représentant en Espagne du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui n'a présenté aucun rapport, oral ou écrit, sur ce dossier.

4.5 Près de huit mois plus tard, étant donné l'absence de documents en faveur de X, l'asile lui a été refusé le 31 août 1994. Le 3 octobre 1994, il lui a été notifié qu'il devait quitter le territoire espagnol dans un délai de 15 jours. Comme il ne s'est pas conformé à cette obligation, une autorisation d'expulsion a été demandée au juge No 2 du tribunal pénal de Melilla, qui a fait droit à cette demande le 27 octobre 1994; l'expulsion a été effectuée le 24 novembre 1994, conformément à la décision de la Direction générale de la sécurité de l'État confirmée par le juge compétent, et X a été renvoyé par avion en Algérie.

5.1 À propos de la recevabilité de la communication, l'État partie estime que rien dans la conduite de X en Espagne n'a fait ressortir l'existence de "motifs sérieux de croire qu'il risquait d'être soumis à la torture" en cas d'expulsion.

5.2 De plus, l'État partie conteste que la Commission espagnole d'aide aux réfugiés soit habilitée à représenter X devant le Comité, étant donné que le pouvoir présenté a trait uniquement à la représentation de X pour des motifs administratifs en Espagne et ne constitue pas un pouvoir général autorisant la CEAR à présenter une communication conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture.

Commentaires de l'avocat de l'auteur

6.1 Dans ses commentaires datés des 11 septembre et 9 novembre 1995, l'avocat de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés confirme qu'il est habilité à agir au nom de X, qui avait pris contact avec la CEAR le 16 décembre 1993 et avait été assisté par les avocats Arias Herrera et Pellicer Rodríguez. L'avocat de la CEAR confirme son autorisation de représenter X et envoie copie d'un pouvoir daté du 14 novembre 1994.

6.2 Au sujet des faits, la CEAR réaffirme que X craignait d'être persécuté dans son pays pour son appartenance au FIS.

Délibérations du Comité

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si cette communication est recevable ou non en vertu de l'article 22 de la Convention.

7.2 Si le texte du mandat joint ne prévoit pas expressément l'intervention auprès du Comité, celui-ci peut admettre en l'espèce les explications données par la CEAR pour justifier la représentation de X.

7.3 Le Comité a examiné les réclamations présentées par la CEAR aux autorités espagnoles au sujet de la procédure de demande d'asile, et au Comité conformément aux dispositions de l'article 22 de la Convention. Il fait observer qu'il n'a pas compétence pour déterminer si l'auteur a ou non droit à l'asile en conformité avec les lois nationales d'un pays ou si l'auteur peut se prévaloir de la protection de la Convention de Genève relative au statut de

réfugié. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, le Comité détermine si une expulsion ou une extradition expose la personne au risque d'être soumise à la torture.

7.4 Le Comité note que tout au long d'une année de procédure en Espagne, les représentants de X ont argumenté uniquement sur la question de l'asile et n'ont pas invoqué le droit protégé par l'article 3 de la Convention. Aucune preuve sérieuse n'a été communiquée au Comité lui permettant de conclure que X risquait la torture en cas d'expulsion vers l'Algérie. Nulle part il n'est affirmé que X a été détenu ou torturé en Algérie avant d'avoir quitté son pays pour le Maroc puis l'Espagne; il n'est pas indiqué non plus quelles activités concrètes menées au FIS justifieraient sa crainte d'être torturé^a. Au contraire, X, aidé d'un avocat et d'un interprète, a affirmé lors de sa première déclaration devant les autorités de Melilla que son intention était de se rendre en Allemagne pour y chercher du travail, déclaration dont la véracité n'a nullement été contestée durant toute la procédure de demande d'asile en Espagne.

7.5 Le Comité conclut que la communication présentée au nom de X n'est pas suffisamment fondée pour justifier l'allégation de violation de l'article 3 de la Convention^p mais concerne plutôt une affaire d'asile politique; la communication est donc incompatible avec l'article 22 de la Convention.

8. Par conséquent, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'État partie.

[Fait en anglais (version originale), et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Notes

^a Dans les opinions du Comité concernant les communications No 13/1993 (Mutombo c. Suisse) et No 15/1994 (Kahn c. Canada), il a été tenu compte de ce que les deux auteurs avaient présenté des preuves médicales et d'autres documents à l'appui pour établir qu'ils avaient été arrêtés et torturés avant de s'enfuir de leurs pays respectifs.

^b Voir les décisions sur les communications Nos 17/1994 (X c. Suisse) et 18/1994 (X c. Suisse), déclarées irrecevables le 17 novembre 1994.

Communication No 26/1995

Présentée par : X [nom supprimé]

Victime présumée: L'auteur

État partie concerné: Canada

Date de la communication : 2 avril 1995

Le Comité contre la torture, créé en application de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 20 novembre 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité^a

1. L'auteur de la communication est une citoyenne zaïroise, arrivée le 4 mars 1995 à l'aéroport de Montréal (Canada) en provenance de la France. Un arrêté d'expulsion lui ayant été notifié, elle a déposé une requête contre son exécution le 27 mars qui a été examinée et rejetée le 31 mars 1995. Elle a été renvoyée en France le 4 avril 1995. Mlle X prétend être victime d'une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Avant d'examiner les demandes contenues dans une communication, le Comité contre la torture doit se prononcer sur la question de savoir si la communication est ou non recevable en application de l'article 22 de la Convention.

3. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Étant donné que le 13 septembre 1995 le conseil de Mlle X a soumis une requête à la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant l'expulsion de Mlle X, le Comité constate que les conditions prescrites à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention ne sont pas remplies.

4. Le Comité décide donc :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Fait en français (version originale) et traduit en anglais, en espagnol et en russe.]

Note

^a En application de l'article 104 du règlement intérieur du Comité, M. Peter Burns n'a pas pris part à l'examen de cette communication.

Communication No 30/1995

Présentée par : P. M. P. K. (nom supprimé)
[représentée par un conseil]

Au nom de : L'auteur

État partie : Suède

Date de la communication : 14 juillet 1995

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 20 novembre 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est une ressortissante zaïroise qui est arrivée en Suède en novembre 1991 pour demander asile. Elle fait valoir que son retour au Zaïre à la suite du rejet de sa demande du statut de réfugié violerait l'article 3 de la Convention contre la torture. Elle est représentée par un conseil.

2. Le 31 janvier 1994, la Commission suédoise de l'immigration a rejeté la demande d'asile présentée par l'auteur, en précisant que la situation politique au Zaïre s'était améliorée et qu'il n'y avait pas de motifs sérieux de croire que l'auteur serait l'objet de persécutions. Le 13 février 1995, la Commission de recours des étrangers a confirmé la décision de la Commission de l'immigration. L'auteur a alors présenté une "nouvelle demande" à la Commission de recours, faisant valoir que la situation au Zaïre ne s'était pas améliorée, mais le 16 mars 1995, la Commission a rejeté sa demande, considérant que les circonstances invoquées par l'auteur ne constituaient pas de nouvelles preuves.

3. Le 22 août 1995, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial a transmis la communication à l'État partie pour observations et l'a prié de ne pas expulser l'auteur tant que sa communication était examinée par le Comité.

4. Par une communication du 16 octobre 1995, l'État partie conteste la recevabilité de la communication. Il explique qu'en vertu du chapitre 2 de la section 5 de la loi sur les étrangers, un étranger dont la demande d'entrée dans le pays fait l'objet d'un refus ou qui est expulsé peut solliciter un permis d'établissement si la demande est fondée sur des circonstances qui n'avaient pas été précédemment examinées dans le cadre de l'affaire et si l'application de la décision du refus d'admission ou d'expulsion est en conflit avec les normes humanitaires. L'État partie souligne que de nouvelles circonstances ne peuvent être évaluées ex officio par les services de l'immigration, mais seulement après une "nouvelle demande". L'État partie fait observer que le rapport médical invoqué par l'auteur à l'appui de sa communication n'a pas été présenté auparavant aux services de l'immigration suédois, de sorte que ni la Commission de l'immigration ni la Commission de recours des étrangers n'ont eu l'occasion d'en prendre connaissance. Attendu qu'une "nouvelle demande" peut être présentée à tout moment et que les prescriptions à ce sujet ont été récemment

assouplies, l'État partie soutient que les recours internes n'ont pas été épuisés dans l'affaire considérée.

5. Dans une communication du 10 novembre 1995, le conseil fait valoir qu'une "nouvelle demande" en vertu du chapitre 2 de la section 5 de la loi sur les étrangers n'aurait pas abouti. À cet égard, elle fait observer qu'une demande doit être fondée sur de nouvelles circonstances dont il n'a pas été tenu compte précédemment et que seulement 5 % des "nouvelles demandes" aboutissent. Étant donné que la demande d'asile de l'auteur a été rejetée au motif que la situation au Zaïre s'était améliorée, il est vraisemblable qu'une "nouvelle demande" fondée sur le nouveau rapport médical serait également rejetée pour les mêmes motifs.

6. Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

7. Le paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention prévoit que le Comité n'examinera aucune communication sans s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été épuisés; cette règle ne s'applique pas s'il est établi que les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction à la victime. Dans ces conditions, le Comité estime que les autorités suédoises devraient avoir l'occasion d'évaluer le nouvel élément de preuve présenté par l'auteur, avant que le Comité examine la communication. De surcroît, sur la base des informations disponibles le Comité est dans l'impossibilité de conclure que le recours que constituerait une "nouvelle demande" serait a priori inefficace.

8. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur et à son conseil.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Communication No 31/1995

Présentée par : M. X et Mme Y (noms supprimés)
[représentés par un conseil]

Au nom de : Les auteurs

État partie : Les Pays-Bas

Date de la communication : 19 septembre 1995

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 20 novembre 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication sont M. X et Mme Y., citoyens géorgiens, résidant actuellement aux Pays-Bas. Ils se disent victimes d'une violation par les Pays-Bas de l'article 3 de la Convention contre la torture. Ils sont représentés par un conseil.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs se sont mariés en 1991 et ont eu un enfant en 1992. En janvier 1993, X a commencé une relation homosexuelle et est devenu membre d'une organisation de défense des droits des homosexuels et des bisexuels. Y affirme qu'elle ne savait rien des activités de son époux.

2.2 En juillet 1994, après que X eut fait un exposé lors d'une réunion de son organisation, quatre miliciens armés, en uniformes de l'armée, ont effectué une descente à son domicile. Ils ont brutalisé X et menacé sa femme et son fils. Les auteurs ont signalé l'incident à la police mais, selon eux, celle-ci aurait refusé de consigner la cause réelle de la descente domiciliaire. Elle aurait ouvert une enquête, mais l'affaire aurait été classée sans suite, faute de preuves.

2.3 Les auteurs affirment qu'en septembre 1994 leur fils a été enlevé de la crèche qu'il fréquentait, semblerait-il par quatre hommes en uniformes de l'armée. Dans la soirée, X et Y ont reçu un appel téléphonique les informant que leur fils serait tué s'ils ne quittaient pas le pays. Les auteurs ayant acheté des billets d'avion pour l'Allemagne, leur fils leur a été rendu, et ils ont quitté le pays. Deux jours après les auteurs sont revenus aux Pays-Bas et ont sollicité le statut de réfugié.

2.4 Le 3 novembre 1994, leur demande a été rejetée par le Ministre de la justice et ils ont été enjoins de quitter le pays. Le 2 février 1995, l'appel interjeté par les auteurs contre le refus de leur accorder un permis de séjour a été déclaré irrecevable. Le 18 juillet 1995, la Cour de La Haye a rejeté une demande de sursis à l'expulsion présentée par les auteurs. Arguant qu'il n'existe aucune possibilité de recourir en appel contre la décision de la Cour, les auteurs affirment avoir épuisé tous les recours internes disponibles.

2.5 Il ressort des pièces jointes que les auteurs n'étaient plus en possession de leurs passeports à leur entrée aux Pays-Bas. Ces documents montrent aussi que les autorités néerlandaises mettaient en doute la crédibilité de l'histoire racontée par les auteurs, entre autres parce que X n'avait pas mentionné en première audience ses activités en faveur de la liberté sexuelle et que sa femme avait prétendu ne rien savoir de sa bisexualité. De plus, il apparaît que les auteurs n'ont jamais signalé l'enlèvement de leur fils aux autorités locales et, de ce fait, ne peuvent pas prétendre que les autorités ont refusé de les protéger. Les autorités n'ont pas non plus établi que les actes d'intimidation à l'encontre de la famille des auteurs étaient liés aux activités de X. À cet égard, il est à noter que la descente de juillet 1994 a été signalée dans le rapport de la police comme un cambriolage et rien n'indique que l'enlèvement allégué du fils des auteurs découlait des activités de X, ni que les autorités étaient impliquées. De plus, les auteurs ont pu quitter la Géorgie avec un passeport valide, ce qui donne à penser qu'ils n'avaient pas eu maille à partir avec les autorités géorgiennes. De plus, le Ministre néerlandais de la justice a pris sa décision après avoir été informé par le Ministère des affaires étrangères que les homosexuels n'étaient pas systématiquement persécutés en Géorgie.

Teneur de la plainte

3. Les auteurs prétendent craindre pour leur vie s'ils retournent en Géorgie. Dans ce contexte, ils affirment que le petit ami de X a été retrouvé mort et que les parents de X ont été brutalisés chez eux, en octobre 1994, par des miliciens qui prétendaient rechercher X, que son père avait été enlevé et retrouvé blessé le 15 février 1995 et était mort le 16 février 1995. Les auteurs se réfèrent à un rapport de la Internationale Gesellschaft für Menschenrechte dans lequel il est déclaré que les assassinats sont une forme courante de répression en Géorgie.

Questions soulevées devant le Comité et procédure suivie

4.1 Avant d'examiner une plainte figurant dans une communication, le Comité doit décider si cette communication est ou n'est pas recevable au titre de l'article 22 de la Convention.

4.2 Le Comité note que les faits soumis par les auteurs ont trait à une demande d'asile mais que ceux-ci n'ont pas prouvé qu'ils risquaient d'être torturés s'ils retournaient en Géorgie. Le Comité considère qu'aucun élément n'a été présenté qui puisse étayer le recours aux dispositions de l'article 3 de la Convention et que la communication est, de ce fait, irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention.

5. Le Comité contre la torture décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs et, pour information, à l'État partie.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe].

Communication No 32/1995

Présentée par : N. D. (nom supprimé)
[représentée par un conseil]

Au nom de : L'auteur

État partie : France

Date de la communication : 24 avril 1995

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 20 novembre 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est une citoyenne zaïroise résidant actuellement en France. Elle affirme que son renvoi au Zaïre suite au rejet de sa demande de statut de réfugié constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture. Elle est représentée par l'AFIDRA.

2. Le 12 septembre 1993, l'auteur a déposé une demande de statut de réfugié en France, qui a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 16 février 1994. Son recours a été rejeté par la Commission de recours des réfugiés le 20 juin 1994. Une nouvelle demande a été rejetée, le 22 septembre 1994, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, le 8 mars 1995, par la Commission de recours des réfugiés. Il semble que le rejet de la demande par la Commission de recours des réfugiés fasse actuellement l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, lequel n'a pas encore rendu sa décision.

3. L'arrêté de reconduite à la frontière délivré contre l'auteur fait actuellement l'objet d'un recours en appel devant le Conseil d'État, qui n'a pas encore rendu sa décision. Un deuxième arrêté de reconduite aux frontières délivré contre l'auteur a été annulé par le Tribunal administratif de Paris.

4. Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si elle est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

5. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas s'il est établi que les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables ou qu'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction à la victime. En l'espèce, l'arrêté de reconduite à la frontière délivré contre l'auteur fait l'objet d'un recours en appel devant le Conseil d'État. L'auteur n'a pas invoqué de circonstances indiquant que ce recours aurait peu de chances d'aboutir. En outre, il ressort des renseignements fournis par l'auteur qu'un arrêté ultérieur délivré contre elle a

été annulé par le Tribunal administratif. Dans ces conditions, le Comité ne peut pas à ce stade examiner la communication de l'auteur.

6. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est irrecevable en l'état;

b) Qu'en application de l'article 109 de son règlement intérieur, la présente décision pourra être reconsidérée s'il reçoit de l'auteur ou en son nom une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus valables;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Communication No 35/1995

Présentée par : K. K. H. (nom supprimé)
[représenté par un conseil]

Victime présumée : L'auteur

État partie : Canada

Date de la communication : 6 novembre 1995

Le Comité contre la torture, créé en application de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 22 novembre 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est un ressortissant ghanéen, arrivé au Canada en mars 1992 pour demander asile après s'être évadé de la prison où, accusé d'avoir participé à une tentative d'assassinat contre le chef de l'État ghanéen, il a passé près de quatre ans. Il fait valoir que son retour au Ghana à la suite du rejet de sa demande du statut de réfugié violerait l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil.
2. Le 9 juin 1994, la demande d'asile de l'auteur a été rejetée par la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada. En appel, la Cour fédérale du Canada a rejeté son recours par décision en date du 2 mai 1995.
3. L'auteur soutient qu'après la décision de la Cour fédérale, il a reçu la preuve qu'il était recherché par les autorités ghanéennes. Il fait valoir qu'un avis a paru dans un journal ghanéen The Guide en septembre 1995, signalant qu'il était rentré dans le pays et qu'il était recherché pour trahison. Sur cette base, l'auteur soutient qu'étant recherché par les autorités, sa vie serait mise en danger au Ghana et demande l'application de l'article 3.
4. Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si cette communication est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.
5. Le paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention stipule que le Comité n'examinera aucune communication sans s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été épuisés; cette règle ne s'applique pas s'il est établi que les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction à la victime. Dans le cas présent, le Comité note qu'il existe au Canada des procédures d'évaluation de risque pouvant être engagées même après une décision défavorable de la Cour fédérale sur la demande d'asile. La communication ne fait pas apparaître que l'auteur ait informé les autorités d'immigration canadiennes de la nouvelle preuve appuyant son allégation que sa vie serait en danger s'il devait retourner au Ghana. Dans le cas d'espèce, le Comité estime que les autorités canadiennes devraient avoir l'occasion d'évaluer le nouvel

élément de preuve présenté par l'auteur, avant qu'il ne puisse examiner la communication.

6. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable en l'état;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication, à son conseil et, à titre d'information, à l'État partie.

[Fait en français (version originale) et traduit en anglais, en espagnol et en russe.]

Communication No 21/1995

Présentée par : Ismail Alan [représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

État partie concerné : Suisse

Date de la communication : 31 janvier 1995

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 8 mai 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 21/1995 présentée au Comité contre la torture au nom de M. Ismail Alan en vertu de l'article 22 de la Convention,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, par son conseil et par l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22
de la Convention

1. L'auteur de la communication est Ismail Alan, citoyen turc d'origine kurde, né le 1er janvier 1962, résidant actuellement en Suisse. Il affirme être victime d'une violation, par la Suisse, de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Depuis 1978, l'auteur est un sympathisant de KAWA, organisation kurde de tendance marxiste léniniste, illégale. Il a été arrêté pour la première fois en 1981. Il affirme avoir été torturé et questionné sur ses activités au sein de l'organisation. Il a été libéré au bout de neuf jours. En juin 1983, alors qu'il accomplissait son service militaire, il a été de nouveau arrêté. Il affirme avoir été brutalement torturé pendant 36 jours par électrochocs.

2.2 Le 30 avril 1984, l'auteur a été condamné à huit ans et quatre mois d'emprisonnement et à deux ans et 10 jours d'exil intérieur pour avoir été un membre actif de l'organisation KAWA. Ce jugement a été cassé, le 17 octobre 1984, par la Cour de cassation, qui a ordonné l'ouverture d'un nouveau procès. Le 5 novembre 1984, le tribunal militaire d'Elazig a condamné l'auteur à deux ans et demi de prison et à 10 mois d'exil intérieur à Izmir pour avoir aidé des militants de l'organisation KAWA. Pendant son exil intérieur à Izmir, l'auteur devait se présenter à la police tous les jours. Il a finalement trouvé un emploi et acheté une maison à Izmir.

2.3 L'auteur affirme qu'il a été arrêté à plusieurs reprises, en 1988 et 1989, et maintenu en détention pendant de courtes périodes, six jours au maximum, en raison de ses activités politiques (distribution de tracts). Au cours de

certaines de ces périodes de détention, on l'aurait soumis à des pressions pour qu'il dénonce ses amis. Il prétend aussi avoir été torturé, sans donner plus de précisions. Dans ces circonstances, il avait jugé préférable de quitter Izmir et de retourner dans la province de Tunceli d'où il était originaire, mais lors d'une visite dans cette région, en juillet 1990, il avait constaté que la répression y était encore plus dure. Il avait parlé de la situation à Tunceli à un membre du Parlement qu'il avait rencontré par hasard lors de ce voyage. Par la suite, celui-ci, après avoir mené sa propre enquête, avait soulevé la question au Parlement. Selon l'auteur, les militaires avaient alors commencé à le rechercher. Au début de septembre 1990, alors qu'il se trouvait chez son frère à Brousse, la police avait perquisitionné à son domicile, confisqué deux livres et questionné sa femme pour savoir où il était. L'auteur avait alors décidé de quitter son pays et d'aller demander l'asile en Suisse. Il a quitté la Turquie avec une fausse carte d'identité, le 20 septembre 1990.

2.4 Le conseil de l'auteur joint une copie d'un rapport médical daté du 25 janvier 1995, qui conclut que l'auteur souffre d'un état réactionnel aigu à une situation très éprouvante. Certaines des cicatrices qu'il porte sur la partie gauche du corps peuvent avoir été causées par les tortures auxquelles il aurait été soumis durant son emprisonnement en 1983-1984.

2.5 L'auteur dit qu'après son départ, sa femme a été soumise à de telles pressions par la police qu'elle a dû quitter Izmir pour aller vivre dans sa famille à Brousse. En juillet 1992, le frère de l'auteur aurait été arrêté, détenu pendant 10 jours et maltraité.

2.6 Le 1er octobre 1990, l'auteur a déposé une demande d'asile en Suisse. Le 5 novembre 1990, il a été entendu par les autorités cantonales et, le 10 août 1992, par l'Office fédéral des réfugiés. Le 17 décembre 1992, l'Office l'a informé qu'il s'était adressé à l'ambassade de Suisse à Ankara pour vérifier certaines des allégations formulées par lui et que, d'après la réponse de l'ambassade, le membre du Parlement, que l'auteur affirmait avoir rencontré, ne se souvenait pas de lui, que l'auteur n'était pas interdit de passeport et qu'un avocat l'avait représenté dans le cadre d'une procédure judiciaire civile après son départ en 1990.

2.7 Le 8 janvier 1993, le conseil de l'auteur a rencontré l'épouse de celui-ci à Istanbul. Elle a déclaré que sa maison était placée sous la surveillance constante de la police et qu'elle s'était adressée à un avocat parce qu'elle se sentait menacée. Elle avait ensuite déménagé à Brousse sans y élire officiellement domicile afin de ne plus être inquiétée. Les autorités suisses ont été informées du contenu de cette conversation. Le 5 juillet 1993, le conseil a transmis à l'Office fédéral des réfugiés une copie d'une lettre de l'avocat en Turquie, dans laquelle celui-ci déclarait que l'ambassade avait mal compris ce qu'il avait dit et qu'il était chargé de représenter non pas l'auteur mais seulement son épouse.

2.8 Le 12 juillet 1993, l'auteur a été informé que l'Office avait rejeté sa demande d'asile le 1er juillet 1993. L'Office avait estimé que les détentions antérieures de l'auteur étaient trop éloignées dans le temps pour constituer une raison valable d'avoir peur d'être persécuté. Cette décision était également fondée sur le fait que des contradictions avaient été relevées dans les déclarations de l'auteur concernant ses arrestations dans les années qui avaient précédé son départ de la Turquie ainsi que l'importance de son engagement politique.

2.9 Le 7 septembre 1993, l'auteur a recouru contre la décision de l'Office fédéral des réfugiés devant la Commission suisse de recours en matière d'asile. Le 8 février 1994, l'Office a de nouveau demandé à l'ambassade d'Istanbul de lui fournir des renseignements supplémentaires. Sur la base de ces renseignements, l'Office a estimé que l'auteur n'était pas fiché en Turquie, qu'il n'était pas connu de la police et qu'il pouvait changer librement de lieu de domicile. Il a jugé peu probable que les premières informations fournies par l'avocat turc à l'ambassade aient été le résultat d'un malentendu.

2.10 Le conseil de l'auteur a contesté ces conclusions dans un mémoire daté du 25 mai 1994, et a transmis copie d'une lettre en date du 4 mai 1994 émanant du membre du Parlement, qui confirmait avoir rencontré l'auteur pendant l'été de 1990. Le 18 octobre 1994, l'auteur a informé l'Office fédéral des réfugiés d'une part de la destruction de son village natal dans la province de Tunceli, à la suite de troubles politiques, et d'autre part de l'arrestation de son frère.

2.11 Le 27 octobre 1994, la Commission de recours a rejeté le recours de l'auteur; ordre a donc été donné à celui-ci de quitter la Suisse avant le 15 février 1995. La Commission a estimé que l'emprisonnement de l'auteur et par la suite son exil intérieur étaient des faits crédibles mais qu'il n'en était pas de même de ses activités politiques et de ses arrestations plus récentes. À son avis, si l'auteur craignait d'avoir des problèmes avec la police locale d'Izmir, il pouvait aller dans une autre région du pays.

2.12 En ce qui concerne l'argument de l'auteur selon lequel il risquait d'être maltraité et torturé en cas de retour dans son pays, la Commission de recours a estimé que, compte tenu de la situation générale en Turquie et des antécédents et des origines kurdes de l'auteur, rien ne permettait de croire qu'il courrait personnellement un risque particulier et concret en cas de retour dans son pays. Elle a considéré que, puisque de nombreux Kurdes vivaient pacifiquement dans le centre et l'ouest de la Turquie, il n'y avait aucune raison que l'auteur ne puisse pas rentrer dans son pays.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil de l'auteur soutient que la Turquie fait partie des pays où la torture est systématiquement pratiquée et les droits de l'homme systématiquement violés. Il renvoie à cet égard au rapport du Comité de novembre 1993 et aux rapports d'Amnesty International. Depuis la publication de ce rapport du Comité, la situation ne s'est pas améliorée et plusieurs détenus sont morts sous la torture. D'autres ont disparu ou ont été victimes d'exécutions arbitraires. Selon le conseil, un grand nombre d'entre eux avaient soutenu dans le passé la cause kurde.

3.2 En ce qui concerne la situation personnelle de l'auteur, le conseil soutient que, du fait que celui-ci est Kurde, qu'il est originaire de Tunceli, c'est-à-dire d'une province où le PKK est très présent et où la répression est sévère, qu'il est et continue d'être un sympathisant de l'organisation illégale KAWA, qu'il a des antécédents judiciaires en Turquie pour avoir commis des délits politiques, qu'il a déjà été torturé dans son pays et qu'il a été soumis à des pressions afin qu'il accepte de devenir un informateur, il réunit plusieurs des caractéristiques des groupes particulièrement visés par la répression turque. S'il traverse la frontière, il sera certainement arrêté puisqu'il n'est pas en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité valide.

3.3 Il est dit en outre que les villes de Turquie tiennent des registres de tous les Kurdes qui s'établissent sur leur territoire, afin de faciliter les enquêtes sur les activités politiques de ces derniers, et que des rafles ont régulièrement lieu dans les quartiers habités par des Kurdes. L'auteur court donc un risque réel d'être arrêté et par conséquent torturé.

Observations de l'État partie

4. Le 10 février 1995, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial, transmet la communication à l'État partie pour que celui-ci lui fasse part de ses observations et il le prie de ne pas expulser l'auteur tant que sa communication sera examinée par le Comité.

5. Par une lettre du 3 avril 1995, l'État partie informe le Comité qu'il ne conteste pas la recevabilité de la communication.

6.1 Par une lettre du 10 août 1995, l'État partie informe le Comité qu'il a reporté l'expulsion de l'auteur compte tenu de la demande du Comité.

6.2 L'État partie rappelle que la demande d'asile de l'auteur a été rejetée par l'Office fédéral des réfugiés le 1er juillet 1993, et que son recours a été rejeté par la Commission suisse de recours en matière d'asile le 27 octobre 1994. Ces décisions sont basées sur les contradictions relevées dans les déclarations de l'auteur (concernant le nombre d'arrestations, ses activités politiques et sa rencontre avec un membre du Parlement) et sur l'inexistence, contrairement à ses affirmations, d'une fiche en Turquie le concernant, sur l'inexistence d'actes de persécution récents qui auraient pu justifier son départ de Turquie, sur le fait qu'il était improbable que celui-ci soit personnellement menacé de torture, et qu'il lui était possible de s'installer dans une partie de la Turquie dans laquelle sa sécurité ne serait pas compromise. L'État partie souligne que ses autorités ont examiné avec sérieux les allégations de l'auteur et que, en cas de doute, elles ont contacté l'ambassade de Suisse à Ankara. Les informations ainsi recueillies ont été transmises à l'auteur pour qu'il les commente, et il a eu accès à l'ensemble de son dossier en la possession des autorités suisses. Son droit à être entendu a ainsi été pleinement respecté et les faits ont été établis d'une manière aussi détaillée que possible.

6.3 L'État partie explique qu'en l'occurrence, l'auteur s'est contredit de nombreuses fois. Par exemple, à sa première audition, il a prétendu avoir été arrêté quatre ou six fois depuis 1988, et avoir été détenu chaque fois trois ou quatre jours. Devant les autorités cantonales, il a déclaré avoir été arrêté quatre fois et avoir été détenu entre trois et six jours. En outre, devant l'Office fédéral des réfugiés, il a déclaré avoir été arrêté 15 ou 16 fois.

6.4 De plus, l'auteur a prétendu devant les autorités cantonales avoir été détenu pendant quatre jours, en février 1988, parce qu'il avait demandé un passeport. Cependant, devant l'Office fédéral des réfugiés, il a affirmé avoir été détenu à cette occasion parce qu'il avait été soupçonné d'avoir rétabli des contacts avec l'organisation KAWA. Les renseignements de l'auteur sur ses activités politiques révèlent également des incohérences et l'État partie note que certaines dates importantes associées à son affiliation idéologique présumée ne lui étaient pas familières.

6.5 L'État partie fait également mention d'incohérences dans la manière dont l'auteur parle de sa rencontre présumée avec le parlementaire, et signale les

déclarations contradictoires faites par l'avocat de l'auteur en Turquie, qui a d'abord dit avoir représenté l'auteur dans une procédure judiciaire après son départ et, par la suite, est revenu sur cette déclaration. Selon l'État partie, il est vraisemblable que l'avocat a fait sa seconde déclaration pour rendre service à l'auteur.

7.1 L'État partie note les raisons qu'a l'auteur de craindre d'être arrêté et torturé à son retour en Turquie, mais fait observer que selon des informations recueillies par l'ambassade de Suisse à Ankara, aucune fiche de données n'a été établie à son sujet, la police ne le recherche plus et il n'est pas interdit de passeport. Dans ces circonstances, l'État partie est d'avis qu'il peut raisonnablement demander à l'auteur de s'installer dans une autre région de Turquie. Il fait observer qu'en général seuls les individus fichés sont la cible de mesures par les autorités. Bien qu'on ne puisse exclure une action arbitraire de la police, l'État partie est d'avis que le risque est minime si l'on évite les endroits les plus sensibles.

7.2 L'État partie se réfère au texte de l'article 3 de la Convention et fait valoir que l'auteur a invoqué la situation générale des Kurdes en Turquie pour justifier sa crainte d'être torturé, mais qu'il n'a pas démontré qu'il risque personnellement d'être soumis à un traitement qui serait en violation de l'article 3.

7.3 L'État partie se réfère à sa politique générale d'asile concernant les Kurdes de Turquie et déclare que ses autorités examinent régulièrement et soigneusement la situation dans les différentes régions de ce pays. L'État partie reconnaît que, dans certaines zones, la situation de la population kurde est difficile en raison du conflit armé entre les forces de sécurité turques et les mouvements de guérilla. Cependant, il estime que ce conflit est limité à certaines régions et qu'une évaluation globale de toutes les demandes d'asile des Kurdes ne se justifie pas sur cette base. L'État partie maintient que les Kurdes ne sont pas menacés dans toutes les régions de la Turquie et qu'il suffit d'examiner dans chaque cas individuel si le demandeur est personnellement concerné par la situation et pourrait s'établir dans une autre région.

7.4 L'État partie souligne qu'il ne conteste pas la condamnation et les périodes de détention de l'auteur entre 1981 et 1985. Cependant, il estime que ces événements sont trop anciens pour justifier le départ de l'auteur de la Turquie en 1990. De plus, la probabilité que l'auteur a été torturé entre 1981 et 1985 ne permet pas de conclure qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture s'il retourne en Turquie aujourd'hui. Dans ce contexte, l'État partie explique que, dans la pratique suisse en matière d'asile, un lien de causalité doit être établi entre des actes de persécution contre un requérant et sa décision de s'enfuir du pays. Dans le cas de l'auteur, ce lien n'a pas pu être établi.

8.1 Enfin, l'État partie rappelle que la Turquie a ratifié la Convention le 2 août 1988 et a reconnu en vertu de l'article 22 la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers. En conséquence, la Turquie est dans l'obligation de prendre des mesures pour prévenir les actes de torture sur son territoire. En outre, l'État partie note que la Turquie est membre du Conseil de l'Europe, qu'elle a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et reconnu le droit de pétition individuelle ainsi que la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme. De plus,

la Turquie a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et elle est soumise à la surveillance du Comité européen.

8.2 L'État partie renvoie aux constatations du Comité concernant la communication No 13/1993 (Mutombo c. Suisse); dans ses délibérations conduisant à conclure que l'État partie (la Suisse) était tenu de ne pas expulser M. Mutombo vers le Zaïre, le Comité a pris en considération le fait que le Zaïre n'était pas partie à la Convention. L'État partie appelle l'attention du Comité sur les conséquences graves et paradoxales qu'il y aurait à ce que le Comité décide que le retour de l'auteur en Turquie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention par la Suisse, étant donné que la Turquie non seulement est partie à la Convention, mais de plus a accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes individuelles.

Commentaires du conseil

9.1 Dans une lettre du 10 novembre 1995, le conseil déclare que, le 6 décembre 1994, l'auteur a écrit une lettre au procureur d'Izmir pour lui demander copie de son dossier. Il n'a pas reçu de réponse, mais en janvier 1995, la police est venue voir les anciens voisins de l'auteur à Izmir et s'est renseignée sur lui. Selon le conseil, cela montre que la police turque recherche toujours l'auteur. Le renseignement donné par l'ambassade de Suisse à Ankara qui a affirmé que l'auteur n'est pas fiché par la police lui paraît donc sujet à caution.

9.2 Le conseil reconnaît que les autorités suisses ont examiné le dossier de l'auteur d'une manière détaillée, mais il estime que cet examen a manqué de profondeur et que les preuves en faveur de l'auteur n'ont pas été suffisamment évaluées. À cet égard, il soutient que l'État partie tient davantage compte des renseignements recueillis par sa propre mission en Turquie que de ceux qui sont fournis par l'auteur. Le conseil ne nie pas qu'il y a des contradictions et des incohérences dans le récit de l'auteur, mais il soutient que les autorités suisses n'ont jamais tenu compte de l'effet de la torture sur la mémoire et la capacité de concentration de l'auteur. Il ajoute que les auditions en elles-mêmes causent une tension considérable qui entraîne des erreurs, et rares sont ceux qui demandent le statut de réfugié et qui ne se contredisent pas au cours de la procédure. De plus, de l'avis du conseil, ces contradictions sont mineures et ne touchent en rien le fond de l'affaire.

9.3 Quant à la rencontre avec un membre du Parlement, le conseil rappelle que ce parlementaire l'a confirmée par lettre et a expliqué que l'appel téléphonique de l'ambassade de Suisse l'avait surpris et interrompu dans son travail.

9.4 Le conseil rejette la suggestion de l'État partie selon laquelle l'avocat en Turquie a écrit sa lettre pour rendre service à l'auteur et fait observer qu'une copie de l'autorisation de représenter l'épouse de l'auteur était jointe. Le conseil affirme que le document écrit présenté par l'auteur devrait avoir plus de poids qu'une information provenant d'une conversation téléphonique, au cours de laquelle il peut y avoir eu des malentendus.

9.5 Le conseil soutient que l'auteur serait en danger s'il retournait en Turquie et nie que celui-ci pourrait se réfugier dans une autre partie du pays. À cet égard, il affirme que la situation continue de se détériorer, que l'auteur a déjà dû s'enfuir d'Izmir et que son épouse, réinstallée à Brousse, a vu à nouveau la situation se détériorer à cet endroit. Le conseil déclare que les personnes fichées ne sont pas les seules qui risquent d'être arrêtées, mais que

des groupes importants peuvent également l'être, particulièrement les jeunes gens et les personnes originaires de Tunceli. Selon lui, il n'y a plus d'endroit où l'on soit en sécurité.

9.6 Le conseil ne nie pas que les autorités suisses tiennent dûment compte de la situation en Turquie lorsqu'elles se prononcent sur les demandes de statut de réfugié émanant de Kurdes, comme le montre le fait que, parmi les demandeurs originaires de Turquie, 50 % obtiennent l'asile et 25 % sont autorisés à demeurer en Suisse à titre provisoire. Dans le cas présent, cependant, le conseil affirme que le dossier de l'auteur n'a pas été examiné avec l'objectivité requise.

9.7 Le conseil soutient que, si la Turquie a ratifié la Convention contre la torture, elle n'a jamais vraiment tenté de lutter contre cette pratique, qui demeure courante dans ce pays. Il déclare qu'il y a de plus en plus de disparitions en détention et que pour ainsi dire aucune mesure n'est prise contre les tortionnaires présumés. Il doute, dans ces conditions, que l'on puisse opposer à l'auteur, qui craint d'être soumis à la torture, que son pays a ratifié la Convention. Le conseil soutient que le simple fait qu'un pays a ratifié la Convention ne dégage pas un État partie de l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 3, de déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture dans le pays en question. À cet égard, il soutient que la situation concrète dans un pays, et pas seulement les obligations internationales souscrites par ce dernier, devraient être prises en compte.

Décision concernant la recevabilité et examen de la communication quant au fond

10. Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité doit déterminer si cette communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été ou n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note que l'État partie n'a pas soulevé d'objections en ce qui concerne la recevabilité de la communication et qu'il a fait parvenir au Comité ses observations quant au fond. Le Comité estime donc qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité de la communication et procède à son examen quant au fond.

11.1 La question qui se pose au Comité est de savoir si le rapatriement forcé de l'auteur en Turquie violerait l'obligation qui incombe à la Suisse, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

11.2 Conformément au paragraphe 1 de l'article 3, le Comité doit déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que M. Alan risquerait d'être soumis à la torture s'il retournait en Turquie. Pour ce faire, le Comité doit prendre en compte toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, notamment l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Toutefois, il s'agit de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays dans lequel il retournerait. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations massives, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme ne constitue pas, en soi, un motif suffisant pour conclure qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il

doit exister des motifs précis de penser que l'intéressé serait personnellement en danger. De même, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut être considérée comme courant le risque d'être soumise à la torture dans sa situation particulière.

11.3 Dans le cas en question, le Comité estime que les origines de l'auteur, son affiliation politique présumée, ses antécédents judiciaires – détention et exil intérieur – sont autant d'éléments dont il faut tenir compte pour déterminer s'il risque d'être soumis à la torture à son retour. L'État partie fait état d'incohérences et de contradictions dans le récit de l'auteur, mais le Comité considère qu'on peut rarement attendre des victimes de la torture une exactitude sans faille, que les éventuelles incohérences dans la présentation des faits par l'auteur ne sont pas graves en l'espèce et ne mettent pas en cause, de manière générale, la véracité des allégations de l'auteur.

11.4 Le Comité note l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur a invoqué la situation générale des Kurdes en Turquie pour justifier ses craintes mais n'a pas démontré qu'il risquait personnellement d'être soumis à la torture. Le Comité relève aussi que l'État partie affirme que, selon des informations recueillies par l'ambassade de Suisse à Ankara, l'auteur n'est plus recherché par la police et n'est pas interdit de passeport. Toutefois, le conseil de l'auteur affirme qu'aux dires de l'épouse de celui-ci, sa maison à Izmir est surveillée par la police en permanence également depuis son départ et qu'en janvier 1995 la police a interrogé ses anciens voisins à son sujet. Par ailleurs, depuis le départ de l'auteur, son frère a été arrêté à plusieurs reprises et son village natal a été détruit. Quant à l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur pourrait trouver ailleurs en Turquie un lieu où il serait en sûreté, le Comité relève que l'auteur a déjà dû quitter sa province natale, qu'Izmir ne s'est pas révélé être un lieu sûr pour lui non plus et que, étant donné qu'il y a des raisons de penser que la police le recherche, il est improbable qu'il existe en Turquie un lieu "sûr" pour lui. Dans ces circonstances, le Comité considère que l'auteur a démontré de façon convaincante qu'il risquait d'être torturé s'il retournait en Turquie.

11.5 Enfin, le Comité note l'argument de l'État partie selon lequel la Turquie a ratifié la Convention contre la torture et, conformément à son article 22, a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers. Toutefois, le Comité constate à regret que la pratique de la torture reste systématique en Turquie, comme l'attestent les conclusions de l'enquête qu'il a effectuée en application de l'article 20 de la Convention^a. Il fait observer que le principal objectif de la Convention est de prévenir la torture et non pas de réparer ce mal une fois qu'il a été fait. À son avis, le fait que la Turquie soit partie à la Convention et ait reconnu la compétence du Comité, en application de l'article 22, ne constitue pas, en l'espèce, une garantie suffisante pour la sécurité de l'auteur.

11.6 Le Comité conclut que l'expulsion ou le retour de l'auteur en Turquie dans les circonstances actuelles constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'État partie se doit de ne pas renvoyer Ismail Alan en Turquie contre son gré.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Note

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 48 (A/48/44/Add.1).

Communication No 36/1995

Présentée par : X
Au nom de : L'auteur
État partie concerné : Pays-Bas
Date de la communication : 17 novembre 1995

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 8 mai 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 36/1995 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22
de la Convention

1. L'auteur de la communication est un citoyen zaïrois. Au moment où il a présenté sa communication, il était en attente d'expulsion des Pays-Bas. Il affirme que son renvoi au Zaïre constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur dit être un sympathisant du parti politique appelé, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). En 1992, il a été arrêté en compagnie de nombreuses autres personnes au cours d'une manifestation et il est resté en détention pendant plusieurs jours. Selon lui, il a été frappé à coups de corde renforcée. En 1993, il a été arrêté de nouveau et est resté en détention pendant quelques jours. Une fois libéré, il a quitté le pays.

2.2 L'auteur a déposé une demande d'asile politique aux Pays-Bas, qui a été rejetée par le Secrétaire d'État à la justice. Celui-ci voulait bien admettre que l'auteur avait été détenu à deux reprises, mais estimait que rien n'indiquait que les autorités zaïroises voyaient en lui un opposant politique important. À cet égard, le Secrétaire d'État a noté que l'auteur n'avait pas subi de brimades de la part des autorités entre sa première et sa seconde arrestation.

2.3 L'auteur a par la suite demandé le réexamen de cette décision et a demandé au Président du Tribunal de La Haye de prendre des mesures interlocutoires afin que son expulsion soit reportée jusqu'à ce qu'une décision sur sa demande de réexamen soit prise. Cette requête a été rejetée. Le Président a estimé que la situation au Zaïre ne justifiait pas une interdiction générale d'expulsion vers ce pays. À son avis, l'auteur n'avait pas montré en quoi il courait

personnellement le risque d'être arrêté et torturé à son retour. À ce sujet, le Président a considéré que les activités de soutien pour l'UDPS n'avaient été que marginales et que l'auteur n'avait pas la réputation d'être un opposant politique.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que s'il est renvoyé de force au Zaïre, il sera assassiné en raison de ses activités politiques. Son conseil ajoute qu'il craint d'être arrêté et torturé.

3.2 L'auteur demande au Comité de demander aux Pays-Bas de prendre des mesures provisoires de protection et de ne pas l'expulser tant que sa communication serait examinée par le Comité.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond de la communication

4.1 Dans ses observations datées du 22 janvier 1996, l'État partie reconnaît que X a épuisé tous les recours internes et ne soulève pas d'objection quant à la recevabilité de la communication. À la demande du Comité contre la torture, l'auteur ne sera pas expulsé tant que sa communication sera examinée par le Comité.

4.2 En ce qui concerne le fond, l'État partie commence par expliquer sur la base de quels critères les Pays-Bas octroient le statut de réfugié. Aux Pays-Bas les demandes d'asile sont traitées par le Service d'immigration et de naturalisation qui relève du Secrétaire d'État à la justice. En plus des renseignements fournis par l'intéressé, ce service prend en considération, lors de l'examen des demandes individuelles d'asile, les conclusions du Ministère néerlandais des affaires étrangères concernant le pays d'origine du demandeur d'asile – ces conclusions sont consignées dans des rapports du Ministère (ambtsberichten) – ainsi que les informations fournies par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par des organisations comme Amnesty International.

4.3 L'État partie indique que les décisions prises concernant les demandes d'asile peuvent être contestées devant cinq tribunaux de district (rechtbanken). En outre, une chambre pour l'application uniforme de la loi (rechtseenheidskamer) a été mise en place en vue d'assurer une plus grande uniformité des jugements. Cette instance a rendu une décision normative dans le cas du Zaïre, le 3 novembre 1994.

4.4 L'État partie indique que si des facteurs médicaux entrent en ligne de compte dans une affaire d'asile ou si le demandeur d'asile dit avoir été victime de mauvais traitements ou de tortures, le Service d'immigration et de naturalisation peut demander l'avis du médecin inspecteur du Ministère de la justice. Ce médecin pourra examiner lui-même le demandeur d'asile ou adresser une demande de renseignements au médecin qui a traité l'intéressé. Le demandeur d'asile peut toujours demander un autre examen médical ou consulter de son côté le médecin de son choix.

4.5 L'État partie déclare que la situation au Zaïre est certes préoccupante mais ne justifie pas que le non-rapatriement des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée devienne un principe général. À l'appui de ce qu'il avance, il rappelle les constatations du Comité concernant la communication

No 13/1993^a dans lesquelles il a déclaré ceci : "L'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas un motif suffisant en soi pour affirmer qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé serait personnellement en danger". L'État partie estime donc qu'il appartient aux demandeurs d'asile zaïrois d'apporter la preuve de l'existence de faits et de circonstances propres à leur cas qui justifient le danger encouru.

4.6 L'État partie indique que lors de l'examen de la situation de chaque demandeur d'asile originaire du Zaïre, la règle suivie est celle qu'a édictée la Chambre pour l'application uniforme de la loi, dans sa décision du 3 novembre 1994 déjà mentionnée, à savoir qu'un ressortissant zaïrois qui a déjà été détenu et qui est, par conséquent, connu des autorités risque davantage d'être appréhendé à son retour et placé de nouveau en détention. La Cour a estimé qu'un permis de séjour devait donc être accordé, pour des raisons humanitaires impératives, aux demandeurs d'asile qui peuvent apporter de manière suffisamment convaincante la preuve qu'ils entrent dans cette catégorie. L'État partie explique à ce propos qu'il faut entendre par détention "une détention ayant donné matière à inscription sur un registre", c'est-à-dire une détention qui a duré un certain temps. S'il s'avère qu'une détention a donné matière à inscription sur un registre, un permis de séjour est accordé au demandeur d'asile pour des raisons humanitaires impératives.

4.7 Pour ce qui est de la plainte de l'auteur, l'État partie dit que sa demande d'asile a été examinée à la lumière de la Convention relative au statut des réfugiés et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.8 D'après l'État partie, l'appartenance de l'auteur à l'UDPS ne suffit pas en soi à justifier ses craintes d'être victime de persécution. La justice a estimé que l'UDPS étant un parti d'opposition politique reconnu au Zaïre et les activités de l'auteur dans ce parti n'ayant été que marginales, il était peu probable que les autorités zaïroises en aient contre lui pour cette raison. L'État partie affirme en outre que, lors de sa première arrestation, l'auteur a reconnu qu'il avait été appréhendé tout à fait par hasard en même temps que de nombreuses autres personnes. Sa deuxième arrestation ne le visait pas non plus personnellement.

4.9 L'État partie affirme que, lors de son premier interrogatoire par un fonctionnaire du Service d'immigration et de naturalisation, l'auteur s'était plaint d'avoir été soumis à de mauvais traitements et avait montré les cicatrices qu'il portait. Toutefois leur nature était telle que ce fonctionnaire n'avait pas jugé bon de demander un examen médical approfondi. Par ailleurs, l'État partie indique que ni l'intéressé ni son représentant mandaté n'avait à aucun moment de la procédure formulé cette requête. L'auteur n'avait pas non plus décidé de se faire examiner par un autre médecin afin de produire un certificat médical. La Cour n'avait pas davantage jugé utile de faire procéder à examen médical.

4.10 L'État partie partage le point de vue des tribunaux néerlandais à savoir qu'on ne saurait, sur la base des faits invoqués, présumer que X est tellement connu des autorités zaïroises qu'il sera arrêté s'il retourne au Zaïre. En outre, le fait qu'il ait été remis en liberté rapidement, après sa deuxième arrestation, donne à penser, selon l'État partie, que les autorités zaïroises ne voient pas en lui un individu dont les agissements feraient peser une menace sur

l'État, contrairement à ce qui s'était passé dans le cas de M. Mutombo^b qui avait été condamné par un tribunal militaire à une lourde peine de prison.

Observations du conseil

5.1 Dans ses observations sur la réponse de l'État partie en date du 5 mars 1995, le conseil déclare que la loi néerlandaise sur les étrangers permet à un juge unique statuant en chambre du Conseil de se prononcer sur la question de savoir si l'expulsion serait contraire à l'article 33 de la Convention de Genève. Si le juge déclare que la demande d'asile politique est manifestement dénuée de fondement, la procédure prend fin. Il ne peut alors, comme dans le cas d'espèce, ni être procédé à un réexamen par la justice de tout le dossier ni être fait appel de la décision. Bien que la Chambre pour l'application uniforme de la loi énonce les règles à observer, une décision rendue par un juge unique peut conduire à une erreur judiciaire dans des cas individuels. Le conseil rappelle plusieurs décisions par lesquelles des personnes qui se trouvaient dans des circonstances analogues à celles de l'auteur ont été autorisées à demeurer aux Pays-Bas.

5.2 En outre, le conseil affirme que les sources (tenues confidentielles) du Ministère des affaires étrangères ne sont pas dignes de foi : à plusieurs reprises, celui-ci a indiqué, au sujet de divers demandeurs d'asile zaïrois, que la détention n'avait pas donné matière à inscription sur un registre, alors qu'elle avait bien été consignée.

5.3 En outre, l'auteur pense pour sa part qu'il a été fiché par le service secret zaïrois et ne croit pas qu'il ne sera pas arrêté à son retour. À l'appui de cette thèse, le conseil relève que chacun sait que les membres et sympathisants de l'UDPS sont en danger lorsqu'ils sont renvoyés au Zaïre. La position catégorique du Gouvernement néerlandais qui se déclare en mesure d'affirmer quels demandeurs d'asile ont été fichés par les autorités lors de leur détention a dans certains cas précis été prise en défaut.

5.4 Enfin, le conseil présente un certificat établi par le médecin de l'auteur qui déclare avoir constaté sur le dos de celui-ci des cicatrices qui pourraient fort bien avoir été provoquées par des coups. Le conseil souligne que l'État partie n'a jamais contesté que l'auteur avait été frappé pendant sa détention. Il fait observer que si celui-ci tombait à l'aéroport entre les mains des forces de sécurité (ce qui est probable étant donné qu'il n'a pas de titre de voyage valable), ses cicatrices à elles seules signeraient son appartenance à l'opposition.

Décision concernant la recevabilité et examen quant au fond

6. Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il y est tenu par le paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note que l'État partie n'a pas soulevé d'objection quant à la recevabilité de la communication et qu'il lui a demandé de procéder à l'examen de la communication quant au fond. Le Comité estime donc qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité de la communication et procède à l'examen de la communication quant au fond.

7.1 La question qui se pose au Comité est de savoir si le renvoi de l'auteur au Zaïre violerait l'obligation qui incombe aux Pays-Bas, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

7.2 L'article 3 de la Convention se lit comme suit :

"1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives."

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3, le Comité doit déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture. Pour ce faire, il doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il s'agit, toutefois, de déterminer si l'intéressé risquerait d'être personnellement soumis à la torture dans le pays dans lequel il retournerait. En conséquence, l'existence dans un pays d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé serait personnellement en danger.

8. Le Comité relève que l'auteur a affirmé avoir été frappé avec une corde renforcée de fil de fer lors de sa première détention. Bien que cette assertion ne soit pas explicitement corroborée par le certificat médical produit par l'auteur, le Comité est disposé à admettre que X a été maltraité lors de sa première détention au Zaïre. Il note également que l'auteur n'a pas affirmé avoir été torturé durant sa deuxième détention. Enfin, il relève que les détentions de l'auteur ont été de courte durée, que celui-ci n'a pas dit être un opposant politique actif et que rien n'indique qu'il soit recherché par les autorités de son pays. En conséquence, le Comité estime que l'auteur n'a pas étayé l'allégation selon laquelle il courrait personnellement le danger d'être soumis à la torture s'il rentrait au Zaïre.

9. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître une violation de l'article 3 de la Convention.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Notes

^a Mutombo c. Suisse, constatations adoptées le 27 avril 1994, par. 9.3 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 44 (A/49/44), annexe V, sect. B).

^b Mutombo c. Suisse, communication No 13/1993, constatations adoptées le 27 avril 1994.

Communication No 41/1996

Présentée par : Mme Pauline Muzonzo Paku Kisongi
[représentée par un conseil]

Au nom de : L'auteur

État partie : Suède

Date de la communication : 12 février 1996

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 8 mai 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 41/1996 présentée au Comité contre la torture au nom de Mme Pauline Muzonzo Paku Kisongi en vertu de l'article 22 de la Convention,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 7 de
l'article 22 de la Convention

1. L'auteur de la communication est Pauline Muzonzo Paku Kisongi, ressortissante zairoise habitant actuellement en Suède où elle a demandé le statut de réfugié. Elle fait valoir que son retour forcé au Zaïre constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est représentée par un conseil^a.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur dit que le 18 octobre 1990, des membres du MPR, le parti au pouvoir, ont visité son restaurant à Kisanto, non loin de Kinshasa, et lui ont fait savoir qu'ils souhaitaient y tenir une réunion de leur parti le lendemain. L'auteur a refusé de les accueillir parce qu'elle militait pour le parti d'opposition, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), et parce que son mari était secrétaire particulier de M. Bosasi Bolia, l'un des dirigeants de l'UDPS.

2.2 Le 20 octobre 1990, l'auteur et son mari ont été arrêtés par les forces de sécurité. Elle affirme avoir été violée chez elle, devant ses enfants, puis avoir été conduite dans un petit centre de détention sur la route de Kinshasa, où elle a été passée à tabac. Le lendemain, elle a été emmenée à la prison Makal à Kinshasa. L'auteur décrit des conditions de détention inhumaines et dégradantes : toute visite lui était interdite, elle partageait une cellule de 3 mètres sur 6 avec 7 autres détenues. Il n'y avait pas de véritable installation sanitaire et les détenues étaient obligées d'uriner à même le sol. Tous les matins les gardiens venaient dans la cellule et obligeaient les femmes à danser, les rouaient de coups et parfois les violaient. L'auteur déclare

avoir été violée plus de 10 fois pendant sa détention. Elle ajoute qu'elle était régulièrement frappée, parfois à l'aide de fouets fabriqués avec des lamelles de pneu hérissées de fils métalliques, qu'elle avait été brûlée à la cigarette à l'intérieur des cuisses et bastonnée.

2.3 L'auteur est restée détenue un an sans jugement. Le 20 octobre 1991, avec l'aide d'un surveillant de la prison qui avait été soudoyé par sa soeur, elle a réussi à s'enfuir et s'est alors rendue en Suède, via la Belgique, en présentant le passeport d'une femme qui lui ressemblait. Ce passeport a été renvoyé plus tard à sa titulaire.

2.4 Dès son arrivée en Suède, le 14 novembre 1991, l'auteur a demandé l'asile. Le 31 janvier 1994, l'Office suédois de l'immigration a rejeté sa demande au motif que la situation politique au Zaïre s'était améliorée et qu'il était peu probable que Mme Muzonzo y soit en butte à des persécutions ou à des brimades graves pour ses activités antérieures avec l'UDPS. L'Office a par ailleurs mis en doute les circonstances dans lesquelles elle avait quitté la prison et le Zaïre.

2.5 Le 13 février 1995, l'Office de recours des étrangers a confirmé la décision de l'Office suédois de l'immigration, considérant que vu la situation présente au Zaïre, Mme Muzonzo ne courait pas le risque d'être persécutée par les autorités zaïroises. L'auteur a alors saisi une nouvelle fois l'Office de recours, en invoquant le rapport sur le Zaïre, en date du 23 décembre 1994, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU^b. Le 16 mars 1995, l'Office a rejeté sa demande, considérant que les circonstances invoquées par l'auteur ne pouvaient être admises comme nouvelle preuve.

2.6 Le 12 décembre 1995, l'auteur a déposé une nouvelle requête à l'Office de recours des étrangers en fournissant de nouveaux éléments, une expertise médico-légale établie par le Centre pour les survivants de la torture et de ses séquelles de Stockholm. Le 7 février 1996, l'Office de recours a rejeté la demande, considérant que les éléments qui lui étaient soumis à ce stade auraient pu aisément lui être apportés plus tôt, ce qui diminuait la crédibilité de la requête.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur fait valoir que les décisions prises par les autorités suédoises se fondent sur une perception fautive de la situation au Zaïre. Elle invoque le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Zaïre^b, où il est signalé que la pratique de la torture est courante au Zaïre et que les prisonnières sont souvent violées. Elle invoque aussi le document du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulé "Background paper on Zairian refugees and asylum seekers" daté de mars 1995, où il est dit que la police de la sécurité s'intéresse tout particulièrement aux demandeurs d'asile rapatriés, qui sont soumis à de longs interrogatoires.

3.2 L'auteur rappelle qu'elle est membre de l'UDPS depuis 1987 et que son restaurant accueillait souvent les réunions politiques de l'antenne locale de ce parti. En outre elle dirigeait le groupe local des femmes et avait participé à de grandes manifestations organisées par l'UDPS pour protester contre le régime de Mobutu. Pendant l'été 1990, elle avait organisé à Kinshasa une manifestation qui avait rassemblé des milliers de femmes. De plus, elle a continué ses

activités politiques en Suède et elle a assisté régulièrement à des réunions et à des manifestations de l'UDPS. Une lettre de soutien de l'UDPS-Suède est jointe à la communication. Dans ce contexte, l'auteur indique aussi qu'entre 1985 et 1990 son mari était le secrétaire particulier de Bosasi Bolia, cofondateur et dirigeant de l'UDPS, et qu'il demande aujourd'hui l'asile au Congo.

3.3 Des certificats médicaux établis par le Centre pour les survivants de la torture et de ses séquelles (Stockholm) font état de cicatrices correspondant aux accusations de torture et de mauvais traitements formulées par l'auteur ainsi que des symptômes d'un état réactionnel aigu à une situation éprouvante.

3.4 L'auteur demande au Comité de prier la Suède, conformément au paragraphe 9 de l'article 108 de son règlement intérieur, de ne pas la renvoyer au Zaïre tant que la communication sera examinée par le Comité.

Observations de l'État partie

4. Le 28 février 1996, le Comité a transmis, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial, la communication à l'État partie en lui demandant de faire parvenir ses observations et en le priant de ne pas expulser l'auteur tant que la communication était à l'examen.

5.1 Dans une réponse datée du 18 avril 1996, l'État partie conteste la recevabilité de la communication mais traite également du fond. Il prie le Comité, s'il ne déclare pas la communication irrecevable, de l'examiner quant au fond le plus tôt possible.

5.2 L'État partie rappelle qu'il était parmi les auteurs de la résolution 1995/69, relative à la situation des droits de l'homme au Zaïre, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 8 mars 1995^c et qu'il a conscience de la situation déplorable des droits de l'homme dans ce pays. Toutefois, tout en se référant au rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur le Zaïre, l'État partie fait valoir qu'il semble y avoir une amélioration depuis la nomination, le 14 juin 1994, de M. Kengo Wa Dondo au poste de premier ministre. Des prisonniers politiques ont été remis en liberté et le nombre d'arrestations pour des motifs politiques a considérablement diminué. Dans ce contexte, l'État partie cite aussi un rapport établi par une organisation appelée "Voice of the Voiceless for Human Rights" qui porte sur les problèmes de demandeurs d'asile zaïrois et qui concluait qu'il n'était pas possible d'affirmer a priori que les demandeurs d'asile zaïrois expulsés couraient un danger au Zaïre. Il était précisé que ces affaires devaient être étudiées et réglées au cas par cas.

5.3 En ce qui concerne la procédure interne, l'État partie explique que les dispositions fondamentales régissant le droit des étrangers d'entrer en Suède et d'y demeurer sont les dispositions de la loi de 1989 relative aux étrangers. Pour se prononcer sur l'octroi du statut de réfugié, deux instances sont normalement compétentes : l'Office suédois de l'immigration et l'Office de recours des étrangers. Dans des cas exceptionnels, la requête est renvoyée au gouvernement. L'article premier du chapitre 8 de la loi correspond à l'article 3 de la Convention puisqu'il dispose que l'étranger dont l'entrée sur le territoire a été refusée ou qui va être expulsé ne peut en aucun cas être renvoyé dans un pays où il y a des raisons sérieuses de croire qu'il risquerait de subir la peine capitale ou des châtements corporels ou d'être soumis à la torture, ni dans un pays où il ne peut pas être prémuni contre la possibilité

d'être renvoyé dans un pays où il courrait ce risque. De plus, en vertu de l'article 5 a) du chapitre 2 de la loi, l'étranger qui va se voir refuser l'entrée sur le territoire ou qui va être expulsé peut solliciter un permis de séjour si sa demande est justifiée par des circonstances qui n'ont pas déjà été examinées et si l'étranger a droit à l'asile en Suède ou si l'exécution de la décision de refus d'entrée ou de la décision d'expulsion serait d'une manière ou d'une autre incompatible avec le droit humanitaire.

5.4 En ce qui concerne la recevabilité de la communication, l'État partie objecte que la communication est irrecevable car elle est incompatible avec les dispositions de la Convention, en l'absence des éléments nécessaires pour étayer les allégations avancées.

6.1 En ce qui concerne le fond, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité établie dans l'affaire Mutombo c. Suisse^d, et aux deux critères arrêtés par le Comité : premièrement, l'intéressé doit personnellement risquer d'être soumis à la torture et deuxièmement, la torture doit être une conséquence nécessaire et prévisible de son retour dans le pays.

6.2 Pour ce qui est de la situation générale des droits de l'homme au Zaïre, l'État partie reconnaît qu'elle est grave et inacceptable, malgré certaines améliorations constatées depuis 1994. Néanmoins, il fait valoir que d'une façon générale les demandeurs d'asile qui rentrent au Zaïre ne sont pas en butte à des persécutions politiques.

6.3 L'État partie invoque sa propre législation, affirmant que les principes sur lesquels elle repose sont précisément ceux qui sont consacrés à l'article 3 de la Convention. Les autorités suédoises appliquent donc le même critère que le Comité quand elles décident de renvoyer un individu dans son pays. L'État partie rappelle que la simple possibilité qu'un individu soit soumis à des mauvais traitements dans son pays d'origine ne suffit pas pour créer une obligation d'accorder l'asile à l'intéressé dans un pays tiers ou pour interdire son renvoi, pour incompatibilité avec l'article 3 de la Convention.

6.4 En l'espèce, l'État partie ne doute pas du bien-fondé de l'avis de l'Office d'immigration et de l'Office de recours qui, après un examen attentif des faits de la cause, ont conclu que l'auteur ne risquerait pas personnellement d'être soumise à la torture si elle retournait au Zaïre.

6.5 L'État partie met de plus en relief des incohérences dans le récit de l'auteur en ce qui concerne le viol dont elle se déclare victime. D'après un certificat médical daté de mai 1995, l'auteur avait dit qu'elle avait été violée plus de dix fois pendant sa détention, alors que dans sa déclaration de février 1992 à la police suédoise, elle avait dit avoir été rouée de coups mais n'avait pas parlé du viol, et dans son récit du 21 janvier 1993, elle avait dit avoir été violée deux fois. D'après l'État partie, ces incohérences portent un coup sérieux à la véracité du récit de l'auteur. De plus, l'État partie rappelle que le certificat médical n'a été produit qu'en 1995, c'est-à-dire une fois achevée la procédure d'examen de la demande de statut de réfugié, ce qui affaiblit encore la crédibilité de l'auteur.

6.6 L'État partie fait valoir que les éléments de preuve fournis par l'auteur sont insuffisants pour démontrer que le risque qu'elle courrait d'être torturée est une conséquence prévisible et nécessaire de son retour au Zaïre. Il fait valoir à ce sujet que la situation qui prévaut aujourd'hui au Zaïre est différente de celle qui régnait quand l'auteur a été arrêtée pour ses activités

politiques et qu'il n'y a pas de raison de croire qu'elle serait maintenant arrêtée si elle rentrait dans son pays.

Commentaires du conseil

7.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, l'avocate qui représente l'auteur confirme que l'Office suédois de l'immigration a décidé le 8 mars 1996 de surseoir à l'expulsion jusqu'au 25 mai 1996.

7.2 L'avocate renvoie au rapport de 1995 du Département d'État des États-Unis sur les pratiques en matière de droits de l'homme au Zaïre, où il est indiqué que le Gouvernement a continué de tolérer et de commettre de graves violations des droits de l'homme, imputables en particulier à ses forces de sécurité.

7.3 En ce qui concerne les incohérences dans le récit de l'auteur relevées par l'État partie, le conseil affirme que l'auteur avait déjà devant le premier organe parlé de mauvais traitements graves et de viols et elle se réfère à des articles parus dans des revues de médecine, où il est expliqué que les victimes de torture souffrent d'un blocage psychologique qui les empêche de raconter tout ce qu'elles ont vécu dès leur arrivée dans un pays sûr. Dans ce contexte, elle fait remarquer qu'au début l'auteur ne parlait de ses souffrances que très peu et comme en passant et que ce n'est que plus tard, avec le temps, qu'elle a pu les raconter vraiment. Le conseil souligne que le récit de l'auteur est resté inchangé, cohérent et plausible à tout moment. Elle ajoute que si l'auteur n'a pas fourni de certificat médical avant juillet 1995, c'était parce qu'elle était sûre du bien-fondé de sa requête et parce que de surcroît elle n'avait pas assez d'argent.

7.4 Pour répondre à l'argument de l'État partie qui affirme que la situation des droits de l'homme au Zaïre s'est améliorée et que par conséquent l'auteur ne court aucun danger si elle rentre dans son pays, le conseil cite les propos tenus le 9 mai 1995 par un conseiller juridique de haut rang du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui a dit que bien que le HCR ne soit plus opposé au retour dans leur pays des Zaïrois dont la demande d'asile avait été rejetée, il fallait faire une exception pour des groupes particulièrement à risque, par exemple les membres actifs des partis d'opposition politique et plus spécialement de l'UDPS. Le conseil fait valoir que malgré certaines améliorations, il existe encore incontestablement au Zaïre un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives.

7.5 Le conseil conclut que l'auteur a apporté des éléments suffisants pour montrer qu'elle était bien une militante de l'UDPS et qu'elle était connue des autorités zaïroises, qu'elle avait été incarcérée, torturée et maltraitée du fait de son engagement politique, que la situation des droits de l'homme au Zaïre est déplorable et que les militants de l'UDPS sont tout particulièrement menacés de persécution. Elle affirme donc que le renvoi de l'auteur au Zaïre aurait pour conséquence prévisible et nécessaire de l'exposer à un danger réel d'être arrêtée et torturée.

Délibérations du Comité

8. Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité doit déterminer si elle est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Il s'est assuré, comme il y est tenu par le paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été et n'était pas en cours

d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note en outre que tous les recours internes disponibles ont été épuisés et constate qu'aucun autre obstacle ne peut être opposé à la recevabilité de la communication. Étant donné que l'État partie et le conseil de l'auteur ont fait parvenir des observations sur le fond de la communication, le Comité procède immédiatement à l'examen de la communication quant au fond.

9.1 Le Comité doit déterminer si le renvoi de l'auteur au Zaïre constituerait une violation de l'obligation qui incombe à la Suède en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

9.2 Conformément au paragraphe 1 de l'article 3, le Comité doit déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que Mme Kisoki risquerait d'être soumise à la torture si elle retournait au Zaïre. Pour ce faire, il doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il s'agit toutefois de déterminer si l'intéressée risquerait personnellement d'être soumise à la torture dans le pays où elle serait renvoyée. En conséquence, l'existence d'un ensemble de violations flagrantes, graves ou massives des droits de l'homme dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'un individu risquerait d'être victime de torture à son retour dans son pays; il faut qu'il existe des motifs particuliers de penser que l'intéressé serait personnellement en danger. De la même manière, l'absence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme ne signifie pas qu'un individu ne peut pas être considéré comme risquant d'être soumis à la torture dans sa situation particulière.

9.3 Dans le cas de l'auteur, le Comité estime que son appartenance et ses activités politiques, ainsi que ses antécédents de détention et de torture doivent être pris en considération pour déterminer si elle risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans son pays. L'État partie a relevé des contradictions et des incohérences dans le récit de l'auteur, mais le Comité considère qu'une exactitude parfaite ne peut guère être attendue de victimes de la torture et que les incohérences qui peuvent apparaître dans l'exposé des faits par l'auteur ne porte pas sur des questions matérielles et ne jettent pas le doute sur la véracité des allégations générales de l'auteur.

9.4 Le Comité a pris note de l'affirmation de l'État partie qui remarque qu'en général les demandeurs d'asile renvoyés au Zaïre ne subissent pas de persécution politique parce que le Gouvernement zaïrois sait qu'un grand nombre d'entre eux quittent le pays pour des raisons économiques et non pour des raisons politiques. Il se peut, mais en l'espèce, l'auteur a fait valoir, ce que l'État partie n'a pas contesté, qu'elle était membre actif de l'UDPS et présidente du groupe local de femmes, que son mari était le secrétaire particulier de l'un des dirigeants de l'UDPS, qu'elle avait été arrêtée en raison de ses activités politiques, et qu'elle poursuivait en Suède ses activités de soutien à l'UDPS. Dans ces circonstances, le Comité ne doit pas tenir compte de la situation générale des demandeurs d'asile renvoyés au Zaïre mais doit s'intéresser à la situation de ceux qui sont des opposants actifs au gouvernement du Président Mobutu.

9.5 Dans ce contexte, le Comité a pris note de la position du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui signale que les personnes expulsées dont les autorités s'aperçoivent qu'elles ont demandé l'asile à l'étranger sont

soumises à un interrogatoire dès leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa et que, après l'interrogatoire, celles qui sont considérées comme ayant un profil politique risquent d'être arrêtées, placées en détention et par conséquent maltraitées. Le Comité note également que d'après les renseignements disponibles, les membres de l'UDPS continuent d'être la cible de persécution politique au Zaïre.

9.6 Dans ces circonstances, le Comité estime qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumise à la torture si elle était renvoyée au Zaïre.

9.7 Le Comité conclut que l'expulsion ou le refoulement de l'auteur vers le Zaïre dans les circonstances actuelles constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que, dans les circonstances, l'État partie est tenu de ne pas renvoyer Pauline Muzonzo Paku Kisoki au Zaïre contre son gré.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Notes

^a Une communication avait déjà été soumise au nom de l'auteur (No 30/1995), et le Comité l'avait déclarée irrecevable le 20 novembre 1995 au motif du non-épuiement des recours internes.

^b E/CN.4/1994/67.

^c Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II.A.

^d Communication No 13/1993, constatations adoptées le 27 avril 1994.

ANNEXE VI*

Règlement intérieur modifié

Le texte des articles 17 et 84, tels qu'ils ont été modifiés par le Comité à sa quinzième session, se lit comme suit :

"Position du Président par rapport au Comité

Article 17

1. Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Comité et le présent règlement intérieur. Dans l'exercice de ses fonctions de président, le Président demeure sous l'autorité du Comité.

2. Entre les sessions, lorsqu'il est impossible ou difficile de convoquer une session extraordinaire du Comité conformément à l'article 3, le Président est autorisé à prendre, au nom du Comité, des mesures pour promouvoir le respect de la Convention s'il reçoit des renseignements qui le conduisent à croire qu'il est nécessaire de le faire. Le Président informe le Comité des mesures prises au plus tard à sa session suivante.

...

Compte rendu succinct des résultats des travaux

Article 84

1. Une fois achevés tous les travaux du Comité relatifs à une enquête menée en vertu de l'article 20 de la Convention, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 de la Convention.

2. Le Comité invite l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à informer le Comité, directement ou par l'intermédiaire du représentant qu'il aura désigné, de ses vues sur la question de la publication éventuelle d'un compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête, et peut fixer un délai dans lequel les observations de l'État partie doivent lui être communiquées.

3. S'il décide de faire figurer dans son rapport annuel un compte rendu succinct des résultats des travaux relatifs à une enquête, le Comité transmet, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le texte du compte rendu succinct à l'État partie intéressé."

* Le Comité a décidé de reporter l'examen de cette question à sa dix-septième session, en novembre 1996.

ANNEXE VII

Liste des documents à l'usage du Comité publiés pendant
la période considérée

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A. <u>Quinzième session</u>	
CAT/C/12/Add.6	Rapport initial du Guatemala
CAT/C/17/Add.13	Deuxième rapport périodique du Danemark
CAT/C/17/Add.14	Deuxième rapport périodique du Sénégal
CAT/C/20/Add.4	Deuxième rapport périodique de la Colombie
CAT/C/24/Add.4	Rapport initial de l'Arménie
CAT/C/25/Add.6	Deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CAT/C/31	Ordre du jour provisoire et annotations
CAT/C/SR.227 à 244	Comptes rendus analytiques de la quinzième session du Comité
B. <u>Seizième session</u>	
CAT/C/2/Rev.4	État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et réserves, déclarations et objections faites en vertu de cet instrument.
CAT/C/12/Add.7	Rapport initial de Malte
CAT/C/16/Add.6	Rapport initial de la Croatie
CAT/C/17/Add.15	Deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie
CAT/C/20/Add.5	Deuxième rapport périodique de la Chine
CAT/C/24/Add.4/Rev.1	Rapport initial révisé de l'Arménie
CAT/C/25/Add.7	Deuxième rapport périodique de la Finlande
CAT/C/28/Rev.1	Liste des rapports initiaux devant être soumis en 1995 (révision) – note du Secrétaire général
CAT/C/32 et Rev.1 et 2	Liste des rapports initiaux devant être soumis en 1996 (révision) – note du Secrétaire général
CAT/C/33	Liste des deuxièmes rapports périodiques devant être soumis en 1996 : note du Secrétaire général
CAT/C/34	Liste des troisièmes rapports périodiques devant être soumis en 1996 : note du Secrétaire général
CAT/C/35	Ordre du jour provisoire et annotations
CAT/C/SR.245 à 261	Comptes rendus analytiques de la seizième session du Comité